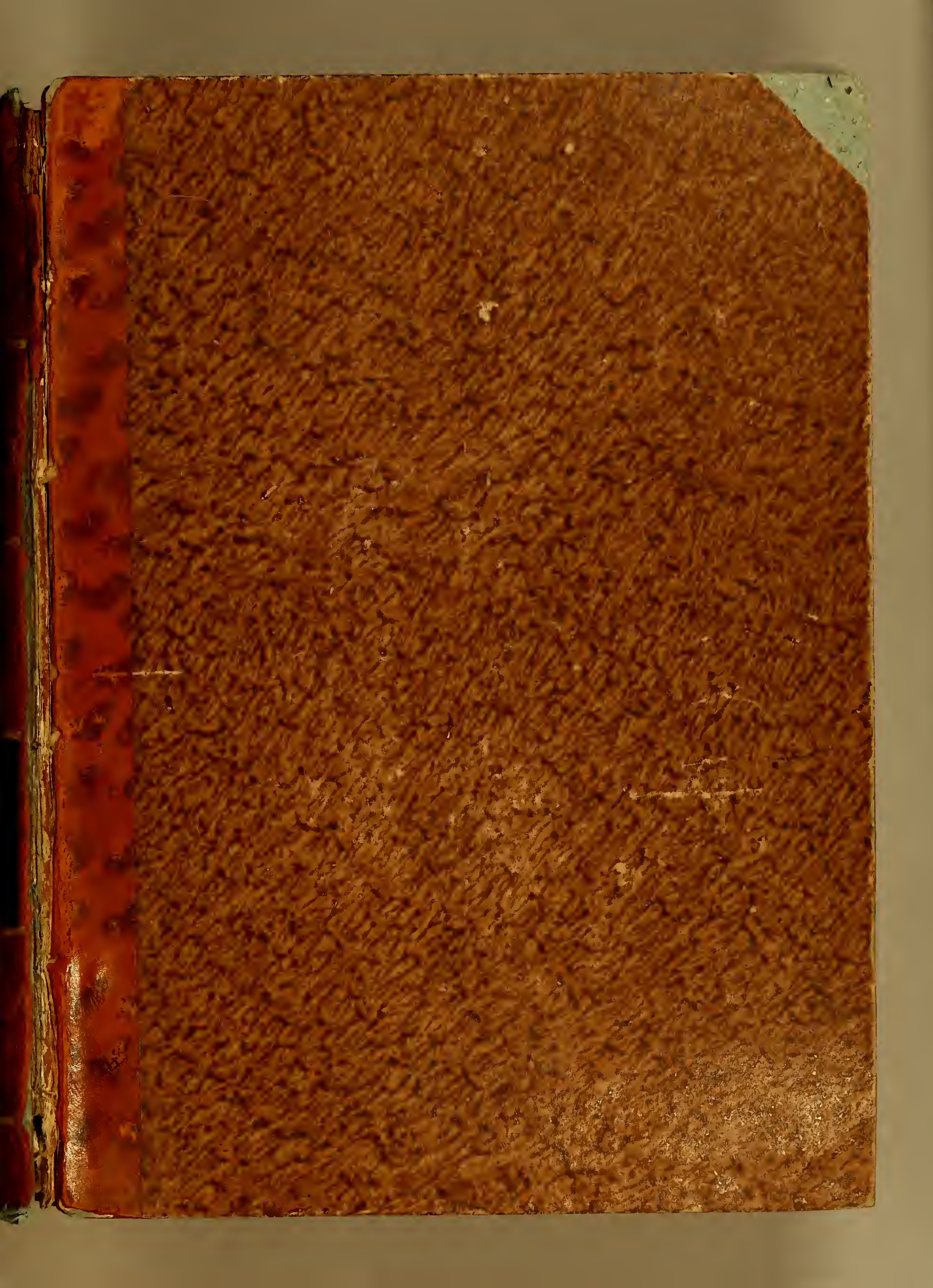
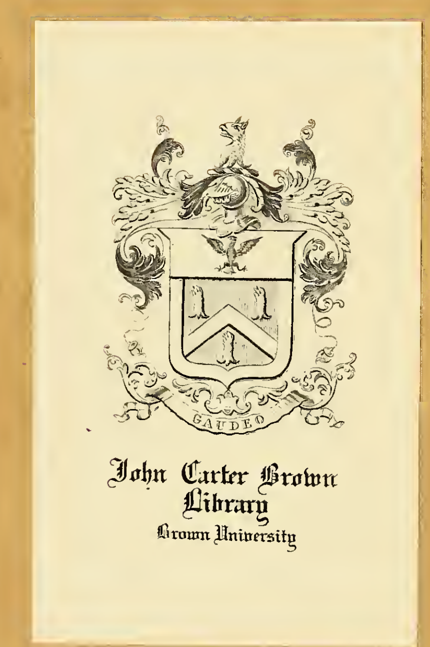



GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University

curiaux & suppliciés au révérend père Urbain, curé d'icelle, qui a bien voulu se charger d'en recevoir le montant; en conséquence ils sont priés de les faire retirer sans délai, pour leur éviter le désagrément qu'ils auroient s'il falloit agir de rigueur, en étant eux-mêmes menacés par le Receveur de ces Droits, s'ils ne font promptement la remise de cette recette.

3. Il sera procédé le 13 février, à la barre de la Sénéchaussée de cette ville, au bail à ferme pour cinq ans de trois têtes de Nègres nouveaux, appartenants aux enfants mineurs de la nommée Nanette, mulâtresse libre, à la requête de Me Decamps, avocat en Parlement, leur tuteur. On pourra prendre connoissance de la catte bannie en l'étude de Me Besson, procureur, rue du Morne des Capucins.

3. Me de Veyrier, curateur aux vacances de cette ville, prévient M^rs^ les Créanciers de la succession François Salva, qu'il fera, le 10 février, la répartition des deniers qu'il a en caisse, & que ceux desdits Créanciers, qui, à cette époque, ne lui auront pas remis leurs titres, ne pourront avoir part à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux vacances de cette ville, prévient M^rs^ les Créanciers de la succession Dumas, qu'il fera, le 10 février, la répartition des deniers qu'il a en caisse, & que ceux desdits Créanciers, qui, à cette époque, ne lui auront pas remis leurs titres, ne pourront avoir part à cette répartition.

DEMANDE.

Une personne desireroit acheter une maison, ou échanger pour une habitation. S'adresser à l'Imprimerie royale.

DÉPARTS.

2. M. de Moncrif part pour France, & déclare ne rien devoir.

2. Le sieur Bainville part pour France.

2. Le sieur Biere part pour France, & déclare ne rien devoir; il vendra deux Nègres à talents, l'un maçon, l'autre faiseur d'essentes, pour du comptant ou des lettres de change sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour France.

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de l'Armateur du navire l'Angélique de Bordeaux, part pour France sur ledit navire.

3. Le sieur Daniel Bar Abraham, marchand, part pour France à cause de maladie.

3. Le sieur Bigaud part pour France; son absence ne changera rien aux affaires de sa maison, toujours sous la raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud & compagnie.

3. M. Deville, ci-devant aide-major au Corps-royal d'Artillerie, part pour France par le premier navire.

NAVIRES EN CHARGEMENT.

Les Deux Frères, du port de 350 tonneaux, bon voilier & très-solide, capitaine Gallet, ci-devant capitaine Cassaigne, partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars préfix; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Conflans.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap. Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Pouper frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

1. Le Cap-François, du port de 400 tonneaux, nouvellement construit, capitaine Michelot Duboisy, partira pour Nantes en avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue du Gouvernement.

BIENS ET EFFETS A VENDRE.

Une Mulâtresse âgée de 15 ans, couturière. S'adresser à M. Degand, rue Espagnole, maison de madame Naud, ou chez M. Corneille au Bac.

Un très-bon clavecin. S'adresser à madame Lanos, rue Vaudreuil.

Vingt mulets domptés au cabrouet & à la charge. S'adresser à M. Labat, sur l'habitation Caillaba à Bahon, quartier de la Grande-Rivière.

1. Une maison formant un quart d'îlet, au coin des rues Fermée & des Trois Chandeliers, numéro 361. S'adresser à M. Fontaine, entrepreneur du spectacle.

1. Une habitation en sucrerie, située à une lieue du Cap, de la contenance de 291 carreaux de terre, dont 67 actuellement en cannes, susceptibles d'être augmentées jusqu'à 96, de laquelle on peut séparer une grande quantité de terre, dans le morne, sans rien démembrer à la manufacture n'y en gêner l'exploitation, ayant tous les bâtiments nécessaires & d'agrément en bon état, avec un atelier de 150 Nègres, les mulets & les bœufs nécessaires à ladite manufacture. S'adresser à Me Grimperel, notaire-général de la dépendance, ou à M. de Villevaleix à Limonade, qui donneront les renseignements qu'on pourra desirer & indiqueront les vendeurs.

2. Une maison, en maçonnerie entre poteaux, composée de trois chambres & deux cabinets, avec une grande cour fermée par deux murs en maçonnerie, & un appentis au bout, faisant une des encoignures de la place d'Armes du Fort-Dauphin; plus, une belle Négresse, âgée de 22 ans, enceinte de six a sept mois, sachant blanchir & repasser; le tout provenant de la succession de feu sieur Alexis Desbarres, décédé au Fort-Dauphin. S'adresser à M. Séjourné, receveur des droits du Roi au Fort-Dauphin, ou à M. Duranton, commissaire de la Marine au Cap.

A LOUER OU A AFFERMER.

1. Une grande case, composant un sallon & une chambre à coucher, tous les deux tapissés sur toile, ayant toutes les ouvertures garnies en jalousies; plus, deux cabinets, un colombier, un poulailler, une cuisine séparée, & deux parcs couverts, le tout situé sur le petit morne faisant partie de l'habitation la Source ou Despaigne; joint à la position la plus agréable pour la pureté de l'air, l'agrément de la vue & la proximité de la ville, il y a une portion de terrain entourée, suffisante pour y nourrir plusieurs animaux. S'adresser à M. Franqueville de Fauny, au-delà de la ravine.

1. Une halle située au Petit Carenage, ayant 100 pieds de long sur 20 de large, avec plusieurs chambres & cabinets, à louer en seul ou en partie. S'adresser à M. Dumas, marchand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Casfarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

25

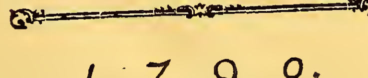
RÉPONSE
A UNE TROISIÈME
MOTION,

FAITE à l'Assemblée Provinciale de la Partie du Nord, sur les Finances; & Détails sur cette partie de l'Administration de M. de Marbois.

Par M. WANTE, Chef du Bureau des Finances, & Trésorier des Invalides, au Port-au-Prince.



AU PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD.



1790.

26



ON

onale,

suit :

ALE,

adresses
actures,
omingue
tre de la
lonies;
Déclare que, considérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père I
qui a bien voulu se charger d'en rece
conséquence ils sont priés de les faire r
leur éviter le désagrément qu'ils auroie
rigueur, en étant eux-mêmes menacés p
Droits, s'ils ne font promptement la re

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à ferr
trois têtes de Nègres nouveaux, appa
mineurs de la nommée Nanette, mulâtr
de Me Decamps, avocat en Parleme
pourra prendre connoissance de la catt
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartition
caisse, & que ceux desdits Créanciers,
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la succ
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pourr
répartition.

DEMANDE

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Impr

DÉPARTS.

2. M. de Moncrif part pour France
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fran

2. Le sieur Biere part pour France
devoir ; il vendra deux Nègres à talents
faiseur d'essentes, pour du comptant ou
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour F

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour Fr

3. Le sieur Daniel Bar Abraham, r
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fran
changera rien aux affaires de sa maiso
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud &

3. M. Deville, ci-devant aide-ma
d'Artillerie, part pour France par le pr

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 to
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars pr[illegible] il prendra du
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son
magasin, rue Consl ns.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin
voilier, cap Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers
jours d'avril ; il prendra du fret & des passagers. S'adresser
audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Pouper frères,
Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le
Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

[illegible]
chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un
des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de
cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de
l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets,
deux cuisines, une cour & un puits, actuellement
occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser
à M. Cassarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.



RÉPONSE
A UNE TROISIÈME
MOTION,

FAITE à l'Aſſemblée Provinciale de la Partie du Nord, ſur les Finances; & Détails ſur cette partie de l'Adminiſtration de M. de Marbois.

Par M. WANTE, Chef du Bureau des Finances, & Tréſorier des Invalides, au Port-au-Prince.

Parturient montes, naſcetur ridiculus mus.

DEPUIS deux mois environ, j'ai livré au Public deux brochures tendantes à faire connoître combien



ON

onale,

ſuit :

ALE,

adreſſes
actures,
omingue
tre de la
lonies;
Déclare que, confidérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
tigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulâti
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la cat
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMANDE

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Impr

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant o
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Confl ns.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap. Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Pouper frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

étoient mal fondées les imputations faites à M. de Marbois sur son administration, en ce qui concerne les Finances : ces Écrits ont produit l'effet que j'en attendois; ils ont été lus avec plaisir par les gens sensés, & n'ont été reçus avec dépit que par ceux qui se sont trouvés gênés par la présence de la vérité; ce dépit a produit, ainsi que je m'y attendois encore, l'animadversion des auteurs des motions contre l'auteur des réponses; fâchés de n'avoir ni faits, ni preuves, ni raisons à opposer à des calculs arithmétiques, ils ont usé d'un moyen odieux qui réussit quelquefois; ils ont voulu répandre de la défaveur sur le défenseur, en disant au Public qu'il méritoit peu de confiance, & ils se sont persuadés qu'ils seroient plutôt crus sur leur parole que moi sur des faits; en conséquence, ils ont concerté leur plan d'attaque; ils ont senti qu'ils ne rentreroient pas avec avantage dans la discussion des comptes de Finance publiés par M. de Marbois, aussi long-temps qu'ils ne m'en écarteroient pas; & pour le faire, ils ont armé une plume célèbre pour me dire, dans une Motion nouvelle qui vient de paroître, imprimée au Cap, concernant les Finances; pour me dire, dis-je, grossièrement de grosses injures. Eh! Messieurs, ne savez-vous point que le temps des injures est passé, & que si elles plaisent quelquefois à ceux dont la malignité saisit avidement les défauts, les ridicules, ou les présomptions, les mensonges ne font pas long-temps fortune quand on leur oppose la vérité. Quoi qu'il en soit des projets ou du plan offensif des adversaires, je laisserai le Public juge entre eux & moi; quand il aura pris la peine de me lire, il verra qui de nous mérite le plus de confiance; je me suis nommé, & ils ne se sont pas fait connoître; je leur ai dit des choses, ils

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Caffarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

n'ont dit que des mots; je leur ai préſenté des faits, & ils ne m'ont répondu que des injures.

Je l'avouerai ſans peine, il n'étoit ni dans mes principes, ni dans mon caractère, de me mettre en évidence; j'ai agi contre mon inclination, en livrant des écrits, qui par leur nature & leur objet me faiſoient ſortir de la foule, j'ai preſſenti, & j'ai même annoncé l'effet qu'ils produiroient quant à moi; & ſi j'ai pu, avec la certitude d'être attaqué & calomnié perſonnellement, me déterminer à m'établir l'apôtre de la vérité, c'eſt que je n'ai pas craint que la réputation de l'Adminiſtrateur que je défendois pût être ternie par celle de ſon défenſeur.

Je vais rendre les colons juges des baſes ſur leſquelles porte le ſentiment intime de mon propre cœur, & je les ſupplie de lire ſans répugnance des détails peu propres à les intéreſſer, mais dont la connoiſſance importe à mon honneur, c'eſt-à-dire, à ma vie.

Je ſuis né dans une petite ville de la Flandre Françoiſe, d'un père qui y a long-temps tenu la première place de la Magiſtrature, & qui, juſtement conſidéré, quoique dans un état de fortune borné, s'eſt attaché à me procurer une éducation convenable; il me deſtina à courir la carrière du barreau; mon goût m'y portoit aſſez; en conſéquence, en 1773, je fus à Paris prendre mes grades, & en Juillet 1776, je fus préſenté & reçu au ſerment d'Avocat. La fortune de mon père ne lui permettant pas de faire de plus grands ſacrifices, je fus rappelé auprès de lui, & je tardai peu à être employé en ma nouvelle qualité; &, n'en déplaiſe à mes adverſaires, j'y obtins quelques ſuccès. Des circonſtances relatives aux affaires qui m'étoient confiées, me conduiſirent à Arras, & je ſerois probablement reſté attaché

ON

onale,

ſuit :

ALE,

adreſſes

actures,

omingue

tre de la

lonies;

Déclare que, conſidérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la ca
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMANDE

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant o
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Conflans.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Poupet frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Cassarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

au Conseil supérieur de cette ville, si le mariage d'une de mes sœurs ne m'eût rappelé dans ma famille.

Cet événement apporta un changement dans ma destinée; il me fournit l'occasion de faire une connoissance plus particulière avec mon beau-frère (M. Torris); ce Négociant, bien connu par son habileté & ses talens, fut forcé en 1782, de faire, pour le rétablissement de sa santé, un voyage aux eaux de Spa; il me sollicita de prendre soin de sa maison de commerce, & je m'y portai par affection pour ma sœur & pour lui; son absence dura 3 mois, & j'eus assez de bonheur pour suivre toutes ses affaires avec plus de succès qu'on ne pouvoit en attendre d'un homme dont l'éducation n'avoit pas été dirigée vers cette branche d'industrie, j'ai eu pardessus tout l'avantage de me concilier l'estime de tous ceux dont je fus connu. Mais on me dira peut-être: quels sont vos garans de pareils faits? Je vous le dirai plus bas, poursuivez. Mon beau-frère revenu de Spa, rendu à ses affaires, m'invita d'en partager & les fruits & les risques; bien résolu à l'engager à la retraite, & persuadé qu'un capital de plus de 500,000 liv. tournois réalisé en biens-fonds pendant son absence devoit satisfaire son ambition, j'acceptai ses offres, & sans autre engagement que notre parole respective, à peine majeur, je pris la signature sous la raison de J. Torris & Wante. Ce fut au milieu de la guerre que nous arrêtâmes ces dispositions; mon association produisit un effet bien contraire à mon attente; mon beau-frère se crut obligé de travailler à ma fortune comme j'avois travaillé à la sienne, & plus actif que je ne le desirois, il détermina plusieurs spéculations très-étendues, & qui, malgré des capitaux considérables ne pouvoient se soutenir qu'à l'aide du crédit immense dont nous jouissions sur



toutes les places commerçantes de l'Europe : tout nous annonçoit des ſuccès, lorſque la paix nous ſurprit ayant effectué ſous pavillons neutres des armemens pour les Colonies, pour la Baltique, pour l'Eſpagne ; elle nous ſurprit étant chargés d'une manufacture uniquement employée au laminage du cuivre pour le doublage des vaiſſeaux, & de très-gros approviſionnemens de cuivre, qui par cette circonſtance perdoient de leur valeur. Il eſt facile de le ſentir, les ſuccès apparens ſe changèrent en revers réels, les pertes ſe ſuccédèrent, & nous fûmes, comme beaucoup d'autres ; enveloppés dans des faillites que la paix occaſionna; mon beau-frère réſolut alors de faire des armemens pour les États-Unis ; nous changeâmes à grands frais l'emploi de notre manufacture, & nous cachâmes long-temps encore les embarras que des malheurs ſuivis nous occaſionnoient. Nos armemens pour la Nouvelle-Angleterre ayant mal réuſſi, les retours n'ayant pas eu lieu aux époques eſpérées & probables, nous fûmes forcés d'obtenir un Arrêt de ſurſéance ſur la demande de la majorité de nos créanciers, & ſur la préſentation d'un actif ſolide ſupérieur au paſſif de plus de 300,000 livres indépendamment d'une ſomme plus conſidérable en actifs douteux ; mon beau-frère avoit fait pendant la guerre des armemens en courſe très-heureux, il reſtoit réliquataire envers les équipages de ſes bâtimens de diverſes ſommes que nous avions en caiſſe & en porte-feuille au moment où nous obtenions notre Arrêt de ſurſéance ; mais tandis que d'une part on nous accordoit cette juſtice, on ſurprenoit au Miniſtre de la Marine un ordre d'appoſer les ſcellés chez nous, & de ne les lever qu'après le paiement des équipages ; c'eſt-à-dire, qu'on vouloit que nous payaſſions quoiqu'on nous liât les mains ; cette noirceur me con-

duiroit à des détails longs & étrangers à ce qu'il importe de faire connoître ; mais toujours fut-il vrai qu'elle produisit l'effet qu'en attendoient les auteurs, elle mit le feu dans nos affaires, nous empêcha de jouir de la faveur de la surséance pour y apporter de l'ordre, & devint le signal d'un entier désastre. J'eus la douleur d'être témoin des rigueurs qu'on exerçoit d'un côté au nom du Roi, dans le même temps que de l'autre, nos créanciers nous tendoient la main. Tel est le détail exact & sincère des diverses circonstances qui ont mis le comble à mes malheurs ; elles peuvent être considérées comme la première partie de l'histoire de ma vie, & c'est à cette époque malheureuse que commence la seconde.

Sans espoir de voir l'ordre renaître dans ma maison, & convaincu, après un sérieux examen, qu'il ne restoit après la liquidation que peu ou point de moyens solides de fortune, répugnant à implorer l'indulgence & la pitié, bien certain que ceux même à qui mes revers étoient fatals ne pouvoient me refuser leur estime, je résolus de profiter du temps de ma jeunesse pour les réparer, & après avoir consulté plusieurs des créanciers de ma maison de commerce, je me déterminai à passer au Continent pour y régler ses intérêts, & faire faire la remise des capitaux qui s'y trouvoient saisis ; je partis en conséquence de Dunkerque en Juin 1784, je fis quelque séjour à Paris, je m'y procurai les recommandations les plus puissantes pour le pays où je devois me rendre, & je fus m'embarquer à Nantes, où un de mes créanciers m'accueillit avec distinction, me fit charger des marchandises pour mon compte en se rendant ma caution, me procura ainsi la possibilité d'y préparer le rétablissement de ma fortune. Je passai

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la cat
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMANDE

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir ; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant o
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Conflans.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap. Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril ; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Poupet frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Cassarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

près d'un an au Continent à faire les démarches néceſſaires pour obtenir la main-levée des ſommes ſaiſies ; ces démarches me mirent dans le cas de réclamer l'intervention de M. de Marbois, faiſant alors fonctions *de chargé d'affaires de la Cour de France auprès des États-Unis :* elles n'eurent aucun effet heureux, & je faiſois des vœux pour que la maſſe des créanciers fît paſſer des pouvoirs à d'autres qu'à moi pour ſuivre les diligences relatives à la main-levée des ſaiſies, lorſque cette procuration arriva. Sur ces entrefaites j'appris que M. de Marbois venoit d'être nommé à l'Intendance de Saint-Domingue, je lui en fis mon compliment en lui donnant à connoître combien je deſirois rentrer dans la carrière du Bareau que j'avois quittée à regret; il me répondit alors, qu'il lui étoit impoſſible de juger, de New-York où il étoit, ce qu'il pourroit faire pour moi ; il partit : je fus retenu encore environ un mois après lui, mais ayant eu une traverſée fort courte, je touchai au Cap, & j'arrivai au Port-au-Prince peu de jours après ſa réception au Conſeil. Plein du deſir de travailler, je ſollicitai & fis ſolliciter M. de Marbois de mettre mon zèle à l'épreuve ; je le priai de viſer ma matricule ; il me répondit négativement ; mais il m'offrit de travailler dans ſon Secrétariat avec un traitement de 3000 l. ma penſion & mon logement me coûtoient un tiers de plus, néanmoins j'acceptai avec empreſſement ; je ne pouvois laiſſer échapper l'occaſion de donner des preuves de bonne volonté. Mon noviciat fut long, & ce ne fut qu'après environ deux ans d'un travail pénible & une maladie grave, que j'obtins aſſez de confiance de la part de cet Adminiſtrateur pour être chargé d'un détail précieux. J'oſerai le publier avec franchiſe, & ſoit que l'on trouve de l'orgueil dans ma



ON

onale,

ſuit :

ALE,

adreſſes

actures,

omingue

tre de la

lonies ;

Déclare que, conſidérant les Colonies comme une partie

confeſſion, j'oſerai ajouter que je l'ai mérité, & je ne crains pas que perſonne s'élève pour avancer que la conduite du Bureau qui m'a été confiée ait jamais été l'occaſion d'un reproche ſérieux de quelque genre que ce ſoit. Car je n'appelle point reproche les récriminations ou les ſarcaſmes de ceux qui ont pu ſe trouver gênés par l'exercice des devoirs qui m'étoient impoſés ....

Maintenant que j'ai indiqué les tranſitions qui m'ont tranſplanté à Saint-Domingue, maintenant que le Public a pris la peine de lire le narré le plus fidelle de ma vie pendant près de 10 ans, maintenant que je me ſuis fait connoître individuellement, il me reſte à parler de l'état de ma fortune, puiſque cet objet devient auſſi la matière d'un reproche.

Une ſomme due par une maiſon de Commerce bien recommandable de la ville du Cap à mon ancienne Société, & que j'avois chargé un ami de recevoir, a été par lui employée à l'achat d'une habitation au quartier de Nippes; il a réuni ſes fonds à ceux qui lui ont été donnés pour mon compte, & avant même que j'arrivaſſe dans la Colonie, j'étois intéreſſé pour moitié dans la propriété qu'il acquit au mois d'Août 1785. Peu de jours après cette acquiſition, elle fut ravagée par le coup de vent, & ce nouveau malheur ne me fit que mieux ſentir la néceſſité de me procurer un état qui me mît à même d'accroître cette propriété. Mes ſuccès ont ſurpaſſé mon eſpoir, & ma ſituation actuelle devient la preuve que rien ne réſiſte à l'ordre & à l'économie. J'étois à peine arrivé au Port-au-Prince, & j'étois encore incertain d'être placé que je trouvai dans le Commerce du crédit & de la confiance; je doublai l'atelier de notre petite habitation en achetant 4 Nègres, j'en achetai bientôt après 6 autres, & ainſi de ſuite. Je ci-

---

curiaux & ſuppliciés au révérend père
qui a bien voulu ſe charger d'en rec
conſéquence ils ſont priés de les faire
pour éviter le déſagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il ſera procédé le 13 février, à
chauſſée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulâti
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoiſſance de la cat
Me Beſſon, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la ſucc
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caiſſe, & que ceux deſdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la ſuc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux deſdits Créanciers, qui,
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMAND

Une perſonne deſireroit acheter une
pour une habitation. S'adreſſer à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le ſieur Bainville part pour Fra

2. Le ſieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiſeur d'eſſentes, pour du comptant o
ſur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le ſieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le ſieur Daniel Bar Abraham,
France à cauſe de maladie

3. Le ſieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de ſa maiſ
raiſon de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-ſolide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des paſſagers. S'adreſſer audit Capitaine dans ſon magaſin, rue Conſl ns.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des paſſagers. S'adreſſer audit Capitaine dans ſon magaſin, ou à Mrs Pouper frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maiſon en maçonnerie, numéro 738, faiſant un des angles des rues Eſpagnole & du Canard, compoſée de cinq chambres donnant ſur leſdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuiſines, une cour & un puits, actuellement occupée par le ſieur Bernard, marchand ſellier. S'adreſſer à M. Caſſarrouy.

Avec permiſſion de MM. les Général & Intendant, & de l'Aſſemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

terois avec reconnoiſſance les Négocians les vrais créateurs de mon établiſſement, s'ils vouloient me le permettre ; leur confiance me pénètre d'autant plus que je ne la devois à aucune conſidération particulière ; enfin malgré des maronages & les ravages du coup de vent du mois d'Août 1788, cette propriété ſur laquelle quand j'arrivai je comptois 4 Nègres, en contient aujourd'hui dix fois plus en commun avec un aſſocié dont l'active intelligence & les ſoins nous ont épargné les mortalités ; & cette habitation achetée avec 4 ou 5 mille pieds de café, en a aujourd'hui plus de 90 mille. Nous achetâmes depuis 50 carreaux de terre qui nous abornoient, & ce dernier acquet rendit notre propriété un bien de la plus belle eſpérance. On ſe perſuade aiſément que je ne ſuis pas libéré envers le Commerce, & j'en fais l'aveu ſans contrainte, mais je ſuis moins preſſé que d'autres, parceque tous ceux avec leſquels j'ai fait affaires, en ſuivant ma vie privée, ſont convaincus que tous les revenus de l'habitation ſont employés à m'acquitter, & que j'arriverai bien-tôt à mon but.

On prétend que je ſuis revêtu de dépouilles arrachées aux malheureux par des réunions : comme on n'articule à cet égard rien de plus précis que ſur le reſte, je ſuis forcé de répondre par le défi le plus formel fait à qui que ce ſoit de prouver que j'aie obtenu par voie de réunion ſoit directement ſoit indirectement la conceſſion d'un autre terrein que celui que pourſuivoit M. Rouſſeau de la Gautheraye ſur les héritiers du feu Sieur Marc. Mais cette préférence qui me fut accordée ſur le pourſuivant devint néanmoins la matière d'une calomnie qui a fait d'autant plus de bruit que la faveur que j'obtenois nuiſoit à un colon recommandable & puiſſant. Je dis hautement que ma conduite à cet égard



ON

onale,

ſuit :

ALE,

adreſſes

actures,

omingue

tre de la

lonies ;

Déclare que, conſidérant les Colonies comme une partie

eſt tellement à l'abri des reproches, que j'ai toujours réſiſté aux inſtances & aux menaces qui m'ont été faites pour me déterminer à céder une partie de cette propriété; on ſe feroit aujourd'hui un titre de mon déſintéreſſement, & on l'appelleroit une capitulation à la faveur de laquelle j'aurois voulu éviter des pourſuites que je ne craignois pas.

Tel eſt l'expoſé de l'état ancien & actuel de mes affaires; la proſpérité éveille la jalouſie, ce ſerpent ne manifeſte ſa marche qu'au bruit des calomnies; ce bruit attire d'abord l'attention de tout le monde, enſuite le ſifflement de ces ſerpens devient odieux, & l'intérêt commun fait naturellement naître le deſir de l'étouffer; mais il y a des ſerpens dont on mépriſe d'écraſer la tête; mes adverſaires ſont de ce nombre.

Si on élevoit le moindre doute ſur un ſeul des faits conſignés dans cet écrit, j'en produirois, même dans la Colonie, des témoins recommandables, & dont, ſous aucun rapport, le témoignage ne pourra être ſuſpect; & comme les principaux repoſent ſur mon ancienne exiſtence dans le Commerce de Dunkerque, je ne puis me refuſer la ſatisfaction de faire imprimer l'Arrêt de ſurſéance que j'avois obtenu; il ſervira de pièce juſtificative à tout ce qui précède; il ſervira à faire connoître ſi je mérite les qualifications odieuſes ſous leſquelles je ſuis préſenté.

Vils calomniateurs! comment pouvez-vous dire que que je ſuis un banqueroutier, comment pouvez-vous imprimer que la juſtice criminelle de Dunkerque auroit dû informer contre moi? vous écrivez contre le ſentiment de votre propre conſcience, car vous avez lu ou pu lire ma correſpondance de France, pluſieurs lettres de mon épouſe me ſont venues ouvertes, & beau-

curiaux & ſuppliciés au révérend père
qui a bien voulu ſe charger d'en rec
conſéquence ils ſont priés de les faire
leur éviter le déſagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il ſera procédé le 13 février, à
chauſſée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulâtı
de Mᵉ Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoiſſance de la cat
Mᵉ Beſſon, procureur, rue du Morne

3. Mᵉ de Veyrier, curateur aux v
prévient Mʳˢ les Créanciers de la ſucc
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caiſſe, & que ceux deſdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Mᵉ de Veyrier, curateur aux va
prévient Mʳˢ les Créanciers de la ſuc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux deſdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMANDE

Une perſonne deſireroit acheter une
pour une habitation. S'adreſſer à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le ſieur Bainville part pour Fra

2. Le ſieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiſeur d'eſſentes, pour du comptant o
ſur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le ſieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le ſieur Daniel Bar Abraham,
France à cauſe de maladie

3. Le ſieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de ſa maiſ
raiſon de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-ſolide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
frêt & des paſſagers. S'adreſſer audit Capitaine dans ſon magaſin, rue Conflans.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, capᵗ Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des paſſagers. S'adreſſer audit Capitaine dans ſon magaſin, ou à Mʳˢ Poupet frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maiſon en maçonnerie, numéro 738, faiſant un des angles des rues Eſpagnole & du Canard, compoſée de cinq chambres donnant ſur leſdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuiſines, une cour & un puits, actuellement occupée par le ſieur Bernard, marchand ſellier. S'adreſſer à M. Caſſarrouy.

Avec permiſſion de MM. les Général & Intendant, & de l'Aſſemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

coup ne me sont pas parvenues, vous avez lu ou pu lire, que l'objet de son voyage a été de terminer avec les créanciers de mon ancienne maison de Commerce, vous avez lu ou pu lire qu'elle avoit reçu partout des preuves de l'estime & de la considération de mes créanciers; en un mot vous avez lu ou pu lire que la délibération (1) prise à Dunkerque le 17 Septembre dernier, par les créanciers de la masse, porte des preuves non équivoques que je n'ai point à rougir des revers que vous me reprochez si grossièrement.

Mais en voilà assez & trop sur cet objet; je demande indulgence pour des détails que je ne devois cependant pas laisser ignorer.

Je m'attends bien, Messieurs les auteurs des motions, que vous me direz que je me livre avec complaisance au plaisir de faire mon apologie: hélas! oui, Messieurs, j'en conviens; & voilà la différence de quelques-uns d'entre-vous avec moi; c'est que vous ne gagneriez pas tous à vous mettre ainsi à découvert. Tel homme peut être calomnié; tel autre ne peut craindre que les traits de la médisance.

Je pourrois me laisser conduire par l'attrait séduisant de la vengeance; je pourrois vous dire des vérités dures; mais je saurai encore me taire.

Je vais maintenant me livrer rapidement à la discus-

(1) *Je donnerai communication de cette délibération à tous ceux qui me la demanderont, on verra que mon épouse a payé non seulement la somme que j'avois reçue pour la masse de mes créanciers à mon arrivée dans cette Colonie, mais même qu'elle a pris des engagemens pour une plus considérable.*



ON

onale,

suit :

ALE,

adresses

actures,

omingue

tre de la

lonies ;

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie

fion de votre Écrit, dans ce qu'il paroît présenter de raisonnable; mais habitué à vous parler franchement, je ne puis vous cacher l'idée qui m'est venue en le lisant.

J'ai suivi, autant que le secret de vos opérations a pu me le permettre, vos vues & vos projets, & j'ai toujours remarqué que lorsqu'il étoit question d'intervertir l'ordre du service, & de faire quelques grands changemens, vous avez eu la politique de jeter dans le Public, avec fracas, quelques imprimés; vous vous êtes sûrement dit : » *Avant que la réponse arrive, la Motion aura fait son effet, ce que nous aurons résolu ou proposé aura passé, notre but sera rempli, & l'impulsion une fois donnée, nous la soutiendrons.* » Convenez que voilà votre calcul. Aussi ne serois-je point étonné d'apprendre, par le courrier prochain, que vous avez proposé de créer....... Que sais-je ce que vous n'aurez pas proposé?

Mais revenons à votre motion : je vais l'extraire, pour la faire connoître par la réponse, car on m'assure qu'il en est parvenu fort peu d'exemplaires dans cette ville. Soit finesse, soit prédilection, vous réservez pour la dépendance du Nord toutes ces jolies choses. Je suis plus franc que vous; j'envoie mes réponses à tous ceux que je connois, même à beaucoup de personnes que je ne connois pas; & je donne sur-tout la préférence à ceux que je soupçonne mes adversaires.

Vous commencez votre motion par cette phrase.

« On jugera *peut-être* que l'Assemblée Provinciale » met trop de lenteur & de mesure dans ses opéra- » tions. » (1)

(1) *On observera que tout ce qui est guillemetté sont les expressions de la Motion.*

---

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulâtr
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la cat
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMANDE

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Impr

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant o
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Conf..ns.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap. Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Poupet frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Cassarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Que ce *peut-être* là est bien placé ! Je suis bien curieux de connoître l'opinion du reste de la Colonie sur ce point.

« Sur-tout lorsqu'il ne s'agit, comme en ce qui » concerne les Finances, que de forcer à restitution » des *exacteurs* publics *convaincus.* »

Exacteurs n'est sûrement pas le mot qui exprime la spoliation ; *convaincus* est un mensonge, car vous n'avez pas fourni un adminicule de preuve.

» Mais lorsque la Nation rappelle aux principes » constitutionnels ceux à qui elle a confié le pouvoir » exécutif, il ne faut pas qu'elle s'écarte des règles. »

Il y auroit de bien bonnes choses à vous dire, Messieurs les Auteurs des Motions, sur le respect dû aux règles, & bien des reproches à vous faire sur les infractions dont vous êtes coupables. Mais ce que je pourrois vous dire seroit *vox clamans in deserto.*

» Il faut sur-tout respecter celles faites, pour qu'il » ne reste, après condamnation, aucun moyen de plain- » te ou de réclamation légitime aux coupables. »

Toute la Colonie applaudira à cette disposition, mais il ne faut pas se borner à l'imprimer.

» Les prédécesseurs de M. de Marbois ont, ainsi que » lui, regardé les finances de la Colonie comme leur » patrimoine, mais ils ont jeté sur leur conduite *un* » *voile impénétrable.* »

Avouez, Messieurs, que vous êtes bien prudens de garder l'anonyme, car M. Devaivre encore existant, la famille de M. de Bongars encore dans la Colonie, celle de M. de Montarcher, pourroient bien vous prendre à partie, & vous forcer à prouver ce que vous convenez vous-même être improuvable ou couvert *d'un voile impénétrable.* Quel tissu de prudence & d'imprudence, disons

ON

onale,

suit :

ALE,

adresses
actures,
omingue
tre de la
lonies ;
Déclare que, considérant les Colonies comme une partie

mieux, que d'inconſéquences inſignifiantes! Si ce voile eſt *impénétrable*, comment l'avez-vous pénétré? s'il eſt impénétrable pour tout autre que pour vous, qui vous empêche de le lever? eſt-ce conſidération pour des Adminiſtrateurs abſens? ſous quels rapports en méritent-ils plus que le dernier? vous annoncez que vous voulez dire la vérité, elle ne doit ménager perſonne. Mais penſez-vous qu'on ſoit la dupe de vos annonces, & que ceux qui ſe ſont prévalus de faits paſſés, il y a un ſiècle, n'en rappelleroient pas de plus récens s'ils en connoiſſoient .... mais ce n'eſt pas à moi à défendre les prédéceſſeurs de M. de Marbois; les Loix reprendront leur empire, & ſans doute qu'ils ſeront vengés.

» Les réclamations de la Colonie ont du moins eu
» l'effet de faire donner au Sieur de Marbois l'ordre de
» rendre ſes comptes dans la Colonie. »

Ceci reſſemble beaucoup à un menſonge; je n'ai jamais eu connoiſſance d'un pareil ordre; j'oſerois preſque dire qu'il ne fut jamais ſollicité. M. de Marbois, dès ſon arrivée dans la Colonie, avoit eu le projet de rendre les comptes de ſon adminiſtration, il devoit en ſolliciter la permiſſion, lorſque le Réglement du Roi du 13 Octobre 1787, connu au commencement de 1788, lui parut un titre ſuffiſant pour le faire. Si cet Adminiſtrateur avoit eu l'intention, le deſir ou le beſoin de s'envelopper d'un voile inpénétrable, l'ordre donné en 1788 ne pouvoit pas le contraindre à publier les comptes des années 1786 & 1787; d'ailleurs qu'on juſtifie de l'exiſtence de cet ordre, & je paſſe condamnation ſur ce point. M. de Marbois dit bien dans ſon dernier écrit qu'il a reçu ordre de laiſſer à ſon ſucceſſeur un Mémoire inſtructif. Mais donner des inſtructions ſur des points d'adminiſtration eſt autre choſe que rendre un compte.

curiaux & ſuppliciés au révérend père
qui a bien voulu ſe charger d'en rec
conſéquence ils ſont priés de les faire
leur éviter le déſagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il ſera procédé le 13 février, à
chauſſée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulâtr
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoiſſance de la ca
Me Beſſon, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la ſucc
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caiſſe, & que ceux deſdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la ſuc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux deſdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMAND

Une perſonne deſireroit acheter une
pour une habitation. S'adreſſer à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le ſieur Bainville part pour Fra

2. Le ſieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talen
faiſeur d'eſſentes, pour du comptant o
ſur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le ſieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le ſieur Daniel Bar Abraham,
France à cauſe de maladie

3. Le ſieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de ſa maiſ
raiſon de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-ſolide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des paſſagers. S'adreſſer audit Capitaine dans ſon magaſin, rue Conflans.

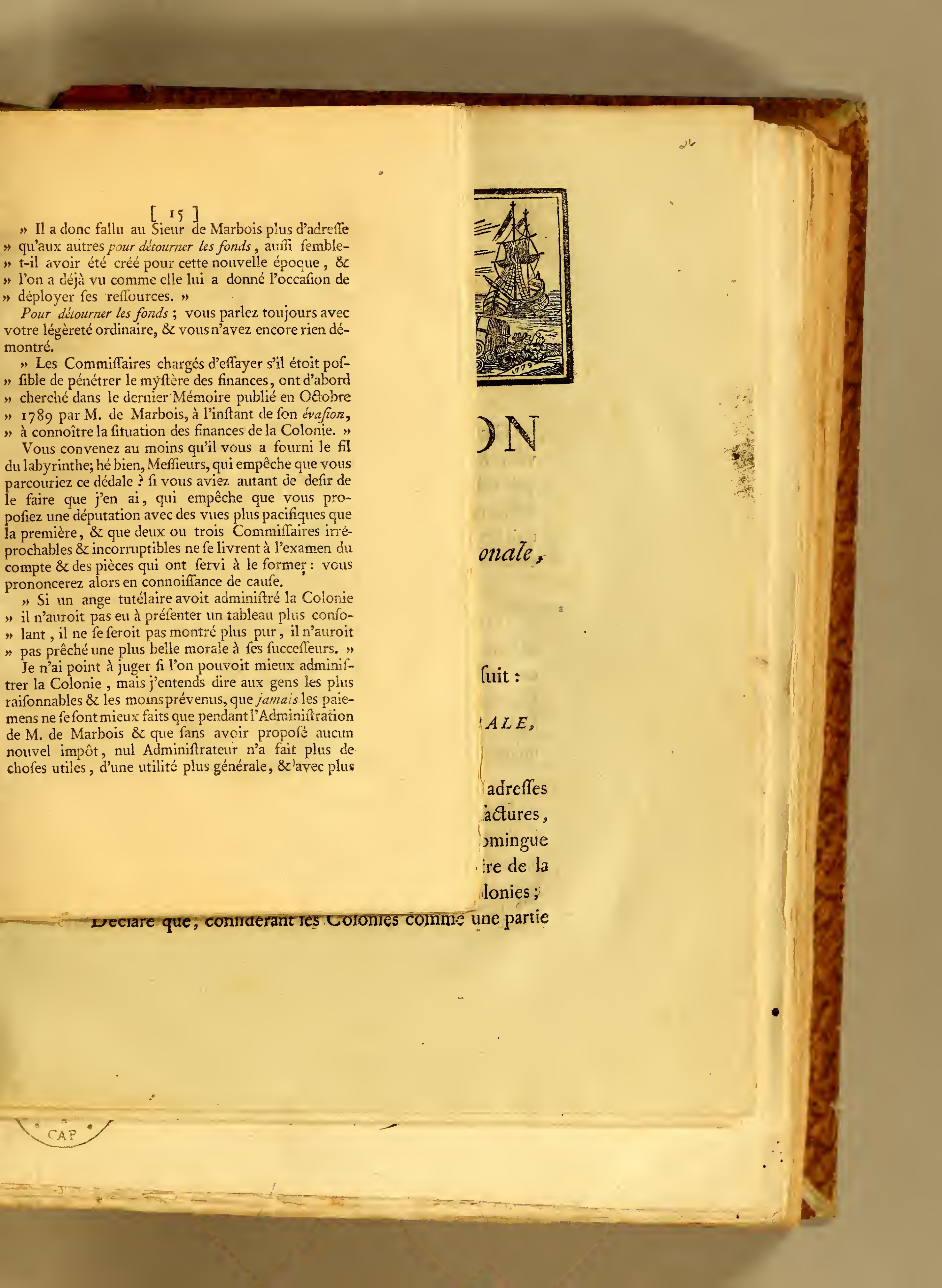
1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des paſſagers. S'adreſſer audit Capitaine dans ſon magaſin, ou à Mrs Pouper frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maiſon en maçonnerie, numéro 738, faiſant un des angles des rues Eſpagnole & du Canard, compoſée de cinq chambres donnant ſur leſdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuiſines, une cour & un puits, actuellement occupée par le ſieur Bernard, marchand ſellier. S'adreſſer à M. Caſſarrouy.

Avec permiſſion de MM. les Général & Intendant, & de l'Aſſemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.



» Il a donc fallu au Sieur de Marbois plus d'adresse
» qu'aux autres *pour détourner les fonds*, aussi semble-
» t-il avoir été créé pour cette nouvelle époque, &
» l'on a déjà vu comme elle lui a donné l'occasion de
» déployer ses ressources. »

Pour détourner les fonds; vous parlez toujours avec votre légèreté ordinaire, & vous n'avez encore rien démontré.

» Les Commissaires chargés d'essayer s'il étoit pos-
» sible de pénétrer le mystère des finances, ont d'abord
» cherché dans le dernier Mémoire publié en Octobre
» 1789 par M. de Marbois, à l'instant de son *évasion*,
» à connoître la situation des finances de la Colonie. »

Vous convenez au moins qu'il vous a fourni le fil du labyrinthe; hé bien, Messieurs, qui empêche que vous parcouriez ce dédale ? si vous aviez autant de desir de le faire que j'en ai, qui empêche que vous proposiez une députation avec des vues plus pacifiques que la première, & que deux ou trois Commissaires irréprochables & incorruptibles ne se livrent à l'examen du compte & des pièces qui ont servi à le former : vous prononcerez alors en connoissance de cause.

» Si un ange tutélaire avoit administré la Colonie
» il n'auroit pas eu à présenter un tableau plus conso-
» lant, il ne se seroit pas montré plus pur, il n'auroit
» pas prêché une plus belle morale à ses successeurs. »

Je n'ai point à juger si l'on pouvoit mieux administrer la Colonie, mais j'entends dire aux gens les plus raisonnables & les moins prévenus, que *jamais* les paiemens ne se sont mieux faits que pendant l'Administration de M. de Marbois & que sans avoir proposé aucun nouvel impôt, nul Administrateur n'a fait plus de choses utiles, d'une utilité plus générale, & avec plus

ON

onale,

suit :

ALE,

adresses

actures,

omingue

tre de la

lonies;

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la car
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMANDE

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant o
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Conflans.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap. Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Poupet frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Caffarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

d'économie, il s'est montré pur dans son dernier Mémoire, & je pense avec beaucoup de monde qu'il l'est, & que sa réputation sur ce point n'est pas équivoque.

» Il payoit tout comptant; fait pour les choses ex-
» traordinaires, il avoit même été forcé de *stimuler*, *de*
» *menacer les récalcitrans à recevoir leur paiement.* »

M. de Marbois en avançant ce fait, n'a encore dit qu'une vérité, car il y a eu plusieurs avis imprimés dans les Affiches Américaines pour avertir & solliciter divers créanciers du Roi de venir retirer leurs Ordonnances de paiemens; à la suite de cet avis, il en a été payé qui étoient dus depuis plus de vingt ans. Plusieurs fois les fournisseurs ont été avertis de faire mettre leurs pièces en règle au magasin du Roi, & de venir les faire expédier pour en obtenir le paiement. Si ma Mémoire est bonne, les avis ont paru dans les affiches de Novembre ou de Décembre 1788.

» Enfin il laissoit en espèces plus de 1,200,000 liv.
» d'épargnes, indépendamment de sommes considérables
» en dépôt, (calcul fait sur les comptes de M. de
» Marbois, ces dépôts montoient à 800,000 liv.) »

Qu'on lise le dernier Mémoire publié par M. de Marbois, & l'on verra s'il dit pareille chose; on verra s'il annonce 1,200,000 livres *d'épargne*, & s'il parle de dépôts indépendans des fonds récapitulés.

Voici ce qu'il dit à la page première: *Je laisse plus d'un million en espèces, non compris les fonds de diverses caisses, de simples dépôts, telles que celles des invalides & des vacances. Il y a d'ailleurs des recouvremens à faire avant la fin de l'année pour de grandes sommes.*

Quant aux fonds existans, que l'on jette les yeux sur l'état joint à ma seconde réponse; quant au reste, que l'on juge avec quelle adresse, MM. les Commissaires

faires des finances les phrafes de M. de Marbois pour le mettre en contradiction avec lui-même.

» Le Sieur de Marbois a encore prévu l'inconvé-
» nient de laiffer des fonds difperfés dans diverfes caif-
» fes, & cette fomme importante étoit réalifée & réu-
» nie dans une caiffe fermant à deux clés tenues par deux
» chefs de finances »

Je ne fais, Meffieurs, fi votre menfonge fur ce point eft adroit ou groffier ; mais pour que le public puiffe apprécier l'épithète qu'il mérite, il faut encore lui remettre fous les yeux le paffage du mémoire de M. de Marbois en parlant des fonds de réferve.

M. le Comte de Peinier eft d'avis, & je crois que vous penferez de même, d'accroître jufqu'à environ 1,500,000 liv. les fonds de réferve. La circonftance l'exige; nous n'avons en ce moment qu'environ 1,200,000 liv. en efpèces, y compris les fonds des invalides & des confignations.

Ce n'eft donc pas, Meffieurs, ainfi que vous le dites plus haut, un fonds d'épargne *indépendant* des fommes en dépôt, puifque c'eft, *y compris.* — En vérité, vous êtes de bien mauvaife foi, & pour s'en convaincre il faudroit relire tout le Mémoire de M. de Marbois : il dit dans le premier paffage, qu'il laiffe 1,000,000 liv. non compris les fonds de caiffes de fimple dépôt; dans le fecond il dit, qu'il n'a que 1,200,000 liv. y compris les fonds de ces caiffes.

» Telle eft l'idée que le Sieur de Marbois préfente
» de la pofition actuelle.

« Le coup-d'œil fur l'avenir eft plus fuperbe en-
» core.

» Il refte des recouvremens à faire pour de grandes
» fommes avant la fin de l'année. »

Oui, il reftoit & il refte des recouvremens à faire

ON

onale,

fuit :

ALE,

adreffes

actures,

omingue

tre de la

lonies;

Déclare que, confidérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la cat
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMANDE

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant o
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Conflans.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap. Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Pouper frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Cassarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

pour de grandes sommes : le fait est vrai, consultez les états fournis par le receveur des octrois, vous serez convaincus que dans la seule ville du Cap, il est dû pour droits de Nègres & de maisons, plus de 1,700,000 liv. en supposant un quart de ces droits exigibles, irrécouvrables, il en restera toujours pour plus de 1,200,000 l. dont le recouvrement pourroit être considéré comme prochain.

Consultez aussi le trésorier particulier, il vous fera connoître un état d'actifs assez considérables, dont il se garde bien de presser la rentrée pour éviter de se faire des ennemis, car l'expérience apprend que l'on ne demande pas impunément de l'argent, même à ceux qui le doivent le plus légitimement.

» Son compte de 1788 annonçoit des avances pour
» plus de 600,000 liv. aux entrepreneurs, & il répète
» en Octobre 1789, que beaucoup d'entrepreneurs ont
» reçu des avances. »

J'en fournirai l'état quant on voudra, & il démontrera que M. de Marbois a dit la vérité.

» Enfin suivant les bordereaux qu'il recevoit, les
» caisses des divers receveurs se regarnissoient. »

Oui, mais divers receveurs, divers débiteurs n'ont pas tardé à considérer l'époque du départ de M. de Marbois comme un moment de répit, & tel avoit promis de payer en Novembre ou Décembre sur un débet énorme un àcompte de 15 ou 20 mille livres, qui au moment où j'écris n'a pas payé une obole.

» Tout est par là dit & prévu relativement à l'état
» des finances, au départ du Sieur de Marbois; & loin
» qu'il restât à ses successeurs, aucun prétexte d'enta-
» mer ces fonds d'épargnes & les dépôts, il y avoit
» au contraire pour l'avenir la plus grande certitude

» d'une immense augmentation du fond d'épargnes. »

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit plus haut ; & quoique MM. les Auteurs des Motions se montent sur des échasses pour dire de grands mots & faire de petits argumens, je ne saurois changer d'opinion, & je répéterai qu'une sévérité salutaire feroit rentrer sans violence plusieurs millions dans les coffres de la Colonie.

« Il n'y a pas à douter des résultats donnés sur un » ton aussi affirmatif ; & la proclamation de ces Mé- » moires non contredits par les successeurs de M. de » Marbois, faisoit leur charge & *leur responsabilité.* »

Soit, *responsabilité ;* elle est sans danger pour eux ; & comme tous les calculs de M. de Marbois reposent en faits ou en preuves, elle ne leur inspire aucune inquiétude.

« Il ne restoit donc, relativement au Compte de » 1788, qu'à en faire la vérification, & travailler à » la distinction des recettes & dépenses concernant la » province du Nord, tant dans les fonds d'épargne » réalisés, que dans les rentrées beaucoup plus consi- » dérables annoncées. »

Vous vous bercez toujours, Messieurs les Auteurs des Motions, d'idées agréables. Je vous ai déjà dit, & vous le prouverai, que les recettes de votre dépendance ne suffisent point à vos dépenses ; quels peuvent être vos droits au fonds d'épargne ? Ne vous y trompez pas, c'est la partie du Sud qui y a des droits ; c'est elle qui verse bien plus qu'elle ne consomme. Je le dis, non pas pour m'y faire des amis ou des protecteurs ; je le dis, parceque le fait gît en preuves ; quant aux rentrées peu considérables annoncées, qui vous empêche de prendre chez le Trésorier principal, connoissance de ce qui



ON

onale,

suit :

ALE,

adresses

actures,

omingue

tre de la

lonies ;

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la cat
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMANDE

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant o
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Conflans.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap. Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Poupet frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

constitue l'espoir de ces rentrées pour votre dépendance.

» D'après les pieuses exhortations faites par M. de
» Marbois à ses successeurs de donner à la Colonie le
» Compte qu'elle étoit accoutumée à recevoir tous les
» ans, & de n'y apporter aucun retard, &c. »

Le successeur de M. de Marbois se dispose à satisfaire à son exhortation & au vœu de la Colonie; tout lui en fait un devoir.

« Il falloit croire que ces Comptes, si solennelle-
» ment donnés pour modèles, ne laissoient rien à de-
» sirer. Mais quelle a été la surprise, lorsque dans les
» Tableaux que le Sieur de Marbois appelle son compte
» de 1788, on n'a trouvé que les sommaires de diver-
» ses classes de recettes & de dépenses, sans aucun dé-
» tail; lorsque revenant aux chapitres préliminaires
» relatifs à ces Tableaux, au lieu de lumières sur l'é-
» normité des dépenses qui *semblent* se répéter par-
» tout, on ne trouve que la partie historique, au
» moins très-superflue, des diverses perceptions. (1) »

Que l'on ouvre tous les comptes de Finance publiés en France; que l'on prenne pour comparaison ceux publiés par M. Necker, par M. l'Archevêque de Sens; que l'on prenne pour modèle les Comptes rendus à

(1) *On trouve une note qui indique que le dernier Mémoire de M. de Marbois n'a été connu au Cap qu'en Novembre, & on a l'air de placer cette connoissance au 25 du mois, époque de la première Motion. Les Auteurs des Motions se trompent encore, car le Mémoire dont il s'agit a été adressé au Commissaire-Rapporteur du Comité, le 29 Octobre, & lu le premier Novembre.*

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Cassarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

l'Aſſemblée Nationale par le Comité des Finances; on verra ſi un ſeul eſt autant chargé de notes & d'obſervations inſtructives que ceux publiés par M. de Marbois. Mais ces ſommaires renvoient à des documens élémentaires, à des détails, à des bordereaux, à des regiſtres, à des états; & c'eſt tout cela qu'il faut conſulter, pour ſe convaincre des erreurs ou de la fidélité de ces Comptes.

« Il eſt permis de le dire; on ne peut être plus fourbe, plus hypocrite que le Sieur de Marbois; on ne peut s'être joué plus hardiment des ordres du Roi; des eſpérances & des droits qu'ils donnoient à la Colonie. »

On ne peut être plus déchaîné, plus inſenſé que MM. les Auteurs des Motions; on ne peut parler avec plus de hardieſſe, quand on n'adminiſtre aucune preuve; on ne peut ſe jouer avec moins de ménagement de l'honneur & de la réputation d'un citoyen, en ſuppoſant que comme Adminiſtrateur, il ne mérite pas plus d'égards qu'un autre.

« On s'étoit cependant contenté, dans la Motion du 25 Novembre, de faire remarquer l'inſuffiſance & la nullité preſque abſolue de ce Compte dériſoire. »

Il fait réellement beau voir les Auteurs des Motions s'applaudir de leur étonnante modération.

« Et l'Aſſemblée s'en eſt tenue, par ſon Arrêté du même jour, à preſcrire au Sieur de Proiſy, ſucceſſeur du Sieur de Marbois, de faire paſſer à l'Aſſemblée des états détaillés & bien motivés de toutes les recettes & dépenſes, c'eſt-à-dire, les moyens de refaire les Comptes du Sieur de Marbois. »

« C'étoit un des devoirs du Sieur de Proiſy, d'après l'ordre du Roi cité par M. de Marbois lui-même, &



ON

onale,

ſuit :

ALE,

adreſſes

actures,

omingue

tre de la

lonies;

Déclare que, conſidérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la cat
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMAND

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant o
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudrer part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son
magasin, rue Confl ns.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin
voilier, cap Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers
jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser
audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Poupet frères,
Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le
Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

» la volonté du Roi étoit de nouveau manifestée à cet
» égard par une lettre ministérielle citée dans l'Ar-
» rêté. »

La lettre ministérielle citée n'a pour objet que d'autoriser MM. les députés de la Colonie à prendre dans les bureaux de Versailles tous les renseignemens, notes & documens dont ils auront besoin. M. de Proisy a offert l'exécution de cette disposition dans les bureaux de la Colonie.

« Le second objet de l'Arrêté étoit de prévenir pour
» l'avenir la confusion des fonds des trois provinces;
» il résulte de cette confusion une injustice, si les fonds
» de chaque province ne sont pas fidélement réservés
» & appliqués à celle qui les a fournis. »

La réclamation n'est pas mal-adroite; c'est quand on fait appercevoir à la province du Nord qu'elle a long-temps consommé les fonds des deux autres dépendances; c'est quand on lui observe que les seules entreprises du Sieur Artau ont absorbé en trois ou quatre ans plus de dix millions; c'est enfin quand on veut faire cesser cette injustice, qui portoit à tout employer au profit de la dépendance du Nord, que, dans cette province, des auteurs de motions incendiaires, qui semblent avoir pris à tâche d'aigrir tous les esprits, de tromper tous les citoyens par des déclamations insensées, de détourner les idées de leurs vues perfides, sous une apparence de patriotisme & de dévouement, lorsque leur intérêt personnel agit seul, & les porte à mépriser sans pudeur les vérités les mieux démontrées; c'est enfin lorsque l'Administration elle-même a prouvé que le Nord a toujours plus consommé de fonds publics qu'il n'en a produits; c'est alors qu'il réclame l'ap-

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Cassarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

plication particulière de ſes contributions : ce procédé n'eſt pas généreux ; il démontre un peu d'ingratitude.

Mais les provinces de l'Oueſt & du Sud pourroient bien quelque jour réclamer de celle du Nord une indemnité pour ce que cette partie a abſorbé à leur détriment, & certes on ſera peut-être plus embarraſſé pour répondre à leur demande, qu'on ne l'a été pour calomnier M. de Marbois, ſes prédéceſſeurs & ſon ſucceſſeur. C'eſt peut-être pour éviter ces réclamations, qu'on ſe plaint. Mais les provinces de l'Oueſt & du Sud feront généreuſes : ſans doute elles abandonneront à leur ſœur du Nord ce qu'elle a conſommé de plus qu'elles dans les biens de la famille commune.

« Et un mal plus réel, c'eſt que les provinces du » Nord & du Sud ne peuvent plus ſuivre la deſtination » des perceptions qu'elles ont données, & les comptes » généraux en ſont plus inexplicables, indépendamment du commerce que le Sieur de Marbois a établi » entre les diverſes caiſſes, ce qui ajoute à *l'obſcurité &* » *aux reſſources du comptable.* »

Toujours quelques traits de ſatire; *l'obſcurité & les reſſources du comptable;* vous n'avez encore prouvé ni l'un ni l'autre ; pouvez-vous donc penſer qu'un Public éclairé & impartial vous croira ſur parole ?

« L'Aſſemblée a donc arrêté que le Sieur de Proiſy » ſeroit tenu à l'avenir de diſtinguer les fonds domaniaux produits par la province du Nord, & de n'en » ordonner l'emploi que de concert avec l'Aſſemblée. »

« En troiſième lieu, la caiſſe municipale avoit été » enlevée à la province du Nord, &c. &c. »

Je ne vous répondrai point, Meſſieurs, ſur cet article ; vous me diriez que je me mêle de ce qui ne me regarde point.



ON

onale,

ſuit :

ALE,

adreſſes
actures,
omingue
tre de la
lonies ;
Declare que, conſidérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la cat
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMAND

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant o
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son
magasin, rue Confl ns.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin
voilier, cap. Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers
jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser
audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Poupet frères,
Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le
Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un
des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de
cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de
l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets,
deux cuisines, une cour & un puits, actuellement
occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser
à M. Cassarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

« Le Cap est à 60 lieues du Port-au-Prince; tout le
» pouvoir exécutif qui y réside cède difficilement à la
» régénération. Tout y respire encore le despotisme
» que les Marbois, les la Mardelle, les Wante, les
» Deschamps, & une Cour de Justice servilement dé-
» vouée, ont voulu établir sur la Colonie. »

Assurément, Messieurs, vous me faites beaucoup trop d'honneur, de me croire assez important pour influer sur le pouvoir exécutif. Vous savez que je ne me mêle que des finances, & craignant sans doute qu'elles ne me donnent pas assez de besogne, vous m'avez obligé d'écrire l'histoire de ma vie; je n'aurois jamais pensé, sans vos attaques, à en entretenir le Public.

« Le Sieur de Proisy, gouverné par deux fidelles
» disciples du Sieur de Marbois, s'est étonné de la pré-
» cision des demandes qui lui ont été faites, & ses ré-
» ponses équivalent au refus de satisfaire; on a eu
» d'ailleurs la certitude très-précise que la pénurie des
» Caisses étoit absolue, en sorte qu'en un instant tous
» les fonds d'épargne, les dépôts & les rentrées consi-
» dérables qui étoient annoncés pour la fin de l'année,
» ont été *dissipés*. »

Dissipés, n'est pas le mot; c'est *consommés*. Oui, cela est vrai; les caisses ont éprouvé un instant de pénurie, les fonds de réserve sont sortis, ils ont été employés, mais non pas les recouvremens qui doivent se faire, car ils n'ont pas eu lieu. Payant sans cesse & ne recevant rien, les économies ont dû disparoître. O! combien la crise eût été plus affreuse, si les caisses s'étoient trouvées vides lorsque M. de Marbois a quitté la Colonie!

« Dans cette nouvelle circonstance, l'Assemblée a
» pris un parti toujours conforme à la *grande modéra-*

» *tion* qu'elle s'eſt preſcrite : elle a, par un Arrêté du
» 22 Décembre, ordonné, &c. »

J'ai fait connoître, dans ma ſeconde réponſe, que cet Arrêté de l'Aſſemblée provinciale étoit un de ceux auxquels l'Adminiſtration s'empreſſoit d'applaudir.

« Enfin, l'Aſſemblée a joint à cet Arrêté un relevé
» des ſommes déclarées par M. de Marbois exiſter en
» eſpèces, & elle invite encore M. de Proiſy & ſes col-
» lègues à s'expliquer ſur la diſparition de ces fonds &
» des rentrées dont ils devoient être au contraire con-
» ſidérablement accrus. »

Quant au fonds, je vous ai dit, Meſſieurs, & je vous le répète, ils ont été conſommés ; je me charge volontiers de vous en prouver l'emploi. Quant aux rentrées, je me charge encore de vous prouver qu'elles n'ont pas eu lieu.

« Quelque attention qu'on ait miſe à rendre l'argu-
» ment preſſant, M. de Proiſy a montré la plus gran-
» de *inſouciance* ; il a gardé un ſilence profond. »

Ne confondez pas : ce n'eſt point inſouciance que M. de Proiſy vous a montré ; c'eſt ſécurité ſur le réſultat du compte qu'il rendroit de ſon adminiſtration. Il a gardé, dites-vous, un ſilence profond : cela n'eſt point exact, car c'eſt de ſon aveu que j'ai publié tout ce qui le concerne dans ma ſeconde réponſe à vos motions.

« On ne compte point pour réponſe les clameurs
» importunes d'une Cour de Juſtice, qui s'eſt arrogé
» de prononcer ſur des objets de finance abſolument
» étrangers à ſes fonctions. »

Meſſieurs les amis des règles, je vous le dis tout bonnement ; & quoique cela ne me regarde point, auſſi long-temps que les articles 76, 77, 78 & 79 de l'Ordonnance du Roi du premier Février 1766 ne ſe-

ON

onale,

ſuit :

ALE,

adreſſes
actures,
omingue
tre de la
lonies ;
Déclare que, conſidérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la ca
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMAND

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant o
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Conflens.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Pouper frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Cassarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

ront pas abrogés, c'est au Conseil seul qu'appartient le droit de régler l'imposition municipale, & d'en ordonner l'emploi; or, il n'a rien fait d'étranger à ses fonctions.

» On ne compte pas non plus pour une réponse
» deux écrits plus *méprisables* encore depuis que le
» Sieur Wante, après avoir essayé de se cacher sous
» l'anonyme, a osé s'en avouer l'auteur «.

Méprisable, c'est bientôt dit, & très-adroitement, Messieurs, vous tirer d'un mauvais pas; assurément votre motion est bien pitoyable; les auteurs en sont bien peu dignes de confiance, puisqu'ils n'osent ni la dater ni la signer, puisqu'ils disent des sottises au lieu de raisons; & néanmoins je prends bien la peine de leur répondre; vous avez senti qu'il étoit difficile de riposter à mes argumens qui mettoient trop en évidence vos écarts & vos erreurs, & pour sortir d'embarras, vous mettez mes réponses de côté, & à la faveur du mépris, votre arme ordinaire, non seulement contre moi, mais contre un corps respectable, vous vous débarrassez du soin d'y répondre. Le Public jugera si c'est là faire bonne guerre.

Vous faites, après la sortie ci-dessus, une note dont voici le contenu.

On apprend que c'est encore un anonyme: de malheur en malheur le vrai nom du soi-disant Wante a cessé de convenir à sa sûreté; son véritable nom est Rasle.

Rien n'est plus joli que cette plaisanterie-là. J'ai bien appris qu'elle avoit été consignée dans une lettre écrite à l'Assemblée provinciale de la partie de l'Ouest; je croyois que le temps des folies etoit passé; je ne m'attendois pas à en retrouver la trace dans votre motion. Vous en avez jugé autrement; vous n'avez pas

oulu qu'un pareil trait d'esprit fût perdu pour la Co-
onie ; je ne puis pas vous désapprouver. On devinera
ien que l'auteur de cette pointe est un coureur de tri-
ôts : néanmoins, pour que personne ne soit pris
our dupe, je vous répète ici que je m'appelle Wante,
& si vous pouvez me prouver le contraire, je consens
à confesser que le Gros est fin & que le Carré est pointu.

» Dans le premier de ces écrits, c'étoit un Citoyen » dont la sensibilité souffroit de l'injure faite à la pu- » reté du Sieur de Marbois. Bien des traits de cet écrit » décéloient déjà un *élève*, un *complice* du Sieur de Mar- » bois, & en effet dans le second écrit on apprend que » c'est le Sieur Wante, le Sieur Wante *banqueroutier* » *fugitif* de Dunkerque, le Sieur Wante revêtu des » dépouilles arrachées aux malheureux par des réu- » nions «.

Elève de M. de Marbois, j'en conviens; *complice*, cela suppose un coupable, & vous n'en avez pas prouvé ; *banqueroutier*, ce qui précède fixera à cet égard l'opinion du Public, la vôtre m'est fort indifférente; *fugitif*, c'est une fausseté que je démontrerai sans réplique, car je pourrai être incessamment au sein de ma famille. *Dépouilles arrachées aux malheureux*, j'ai prouvé le contraire.

» Enfin le Sieur Wante après avoir osé se manifester, » se panade, & tient, dit-il, le combat pour engagé » avec les Commissaires de l'Assemblée provinciale «.

Oui, avec les Commissaires de l'Assemblée provinciale, mais non pas avec des écrivains orduriers qui ne disent que des injures ; aussi je vous préviens, Messieurs, qu'après cette riposte, vous pourrez me dire très-impunément tout ce que vous voudrez je ne daignerai plus y répondre.

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Mᵉ Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la cat
Mᵉ Besson, procureur, rue du Morne

3. Mᵉ de Veyrier, curateur aux v
prévient Mʳˢ les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Mᵉ de Veyrier, curateur aux va
prévient Mʳˢ les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMAND

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant o
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son
magasin, rue Conflans.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mʳˢ Pouper frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

» L'imprudence est grande; le combat qui s'enga
» gera sera de l'espèce de celui qui auroit dû s'engage
» entre le Sieur Wante & la Justice criminelle de Dun
» kerque, si elle avoit fait son devoir à son égard «.

Ainsi, vous n'êtes pas contens de censurer la con
duite des Tribunaux de la Colonie; il faut encore qu
votre critique porte sur ceux de Dunkerque; assuré
ment on vous prendra pour les redresseurs des torts
& comment ne pas reconnoître à ces traits & beau
coup d'autres les heureux disciples du Chevalier er
rant?

» Il est cependant présumable que ce sont des Admi
» nistrateurs des finances qui ont mis le Sieur Want
» en avant. Et comme on n'entend rien proposer qu
» ne soit de la plus exacte justice, si le Sieur Want
» eut fait connoître quelques erreurs, on se seroit em
» pressé de les relever «.

Vous vous trompez encore, Messieurs, personne n
m'a mis en avant; je me suis présenté sans impulsion
& comme je n'ai rien dit qui ne soit prouvé, ou prê
à l'être, personne ne s'est opposé à la publication de
mes écrits. Quant à ce que vous dites que je n'ai point
relevé d'erreurs dans vos motions, certainement cela
passe la plaisanterie. Si vous aviez été seuls à lire mes
réponses, vous pourriez en imposer encore; mais elles
ont été répandues, & je n'ai pas ouï dire que l'honneur
du combat vous fût resté.

» Mais personne n'a pu se méprendre à ses écrits,
» c'est l'imitation la plus parfaite du genre du Sieur de
» Marbois. »

C'est ce que vous pouviez me dire de plus agréable.

» Rien n'est plus légal que la marche observée par
» l'Assemblée.

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Caffarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

» Quand un compte, où tout eſt ſolutions mathé-
matiques, manque de clarté, le comptable eſt ignorant
ou fripon. »

Quand on refuſe, Meſſieurs, de prendre communi-
tion des documens élémentaires d'un compte, le refu-
nt eſt un impoſteur de mauvaiſe foi.

» Il n'eſt pas néceſſaire de s'expliquer ſur l'alterna-
tive à l'égard des comptes du Sieur de Marbois, mais
rien n'y eſt expliqué, on s'en eſt plaint, on a demandé
les éclairciſſemens néceſſaires. »

On les a offerts ; voyez la lettre de M. de Proiſy à
Aſſemblée provinciale de la partie du Nord, en date du
9 Novembre dernier.

» Ce n'eſt pas par des raiſonnemens que le Sieur
Wante prouvera la ſuffiſance de ces comptes, & qu'il
juſtifiera le Sieur de Marbois.

» On a fait à l'égard du Sieur de Marbois & ſes ſuc-
ceſſeurs ce qui eſt de règle à l'égard des comptables;
on a pris acte des reliquats avoués, & tout le monde
a les comptes ſous les yeux ; il eſt aiſé de vérifier que
l'on a relevé très-exactement les eſpèces déclarées
exiſter en nature. »

Vous en avez impoſé en forçant les reliquats avoués,
lu montant de deux dépôts imaginaires que vous avez
voulu conſidérer comme ſéparés, malgré l'explication
claire & préciſe que je vous ai donnée : quelle confiance
croyez-vous mériter pour le reſte ? Vous dites enſuite,
avec un ton affirmatif.

» Que peut objecter le Sieur Wante ?

Votre mauvaiſe foi la plus inſigne.

» Auſſi, quoiqu'il promette à tout inſtant de procé-
» der, il ne cherche que des détours & des ſubterfuges.

Point du tout. On ne demande que le temps néceſ-

ON

onale,

ſuit :

ALE,

adreſſes
factures,
omingue
tre de la
lonies ;
Déclare que, conſidérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la cat
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartition
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui,
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMAND

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant ou
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son
magasin, rue Conflans.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin
voilier, cap. Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers
jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser
audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Pouper frères,
Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le
Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

faire pour que le compte de 1789 soit fait & imprimé
au moment où j'écris, plusieurs tableaux sont sou
presse; mais ne soyez pas plus exigeant que l'année der
nière. Le Compte de 1788 ne fut livré à l'impression &
publié qu'en Juillet 1789. On espère, si rien ne suspen
le travail, devancer cette époque de plus de 2 mois
Trouvez-vous là des subterfuges? d'ailleurs consulte
plusieurs comptables de votre dépendance, vous appren
drez qu'aujourd'hui 12 Mars leurs comptes d'octroi &
de domaine d'Occident ne sont point parvenus au bu
reau de la vérification; vous sentez bien néanmoin
que le compte de l'Administration ne peut marcher qu'a
près cette vérification.

» Tantôt il essaye de faire douter que les fonds *d'é*
» *pargnes* annoncés aient été réellement existans e
» nature. »

Il sera facile de prouver l'existence des 300,000 liv
que M. de Marbois a laissées en caisse de réserve; quan
aux 900,000 liv. réparties dans les autres caisses, j'en
justifierai l'emploi ou l'existence en même nature qu
cet Administrateur les a laissées.

» Il dit qu'en matière de finances on tient pou
» fonds acquis des actifs qui ne sont pas des espèces
» si on avoit fait cette confusion à quelle plus fort
» somme seroient montés les fonds acquis, en n'y
» comprenant même que les rentrées prochaines & cer
» taines? mais on a suivi les termes des mémoires d
» M. de Marbois, qui ne laissent aucun doute quant à
» la distinction des espèces réelles des crédits, & de
» rentrées espérées.

Avouez, Messieurs, que si par caractère, par ancienne
habitude ou par goût, vous n'étiez par des chicaneurs
vous ne me feriez pas une pareille querelle: j'ai dit

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un
des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de
cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de
l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabi-
nets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement
occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser
à M. Caffarouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

qu'en finance des effets à termes fixes, des lettres de change, des récépiſſés d'un receveur en exercice ſont pris pour eſpèces, & le deviennent réellement du jour au lendemain (1) je vous le répète encore, mais je n'ai pas prétendu confondre dans les eſpèces réelles, les actifs ou repriſes qui conſtituent une ſomme de pluſieurs millions ; je n'ai rien dit de pareil ; au ſurplus ſoyez tranquiles, le Public vous excuſera de ne pas mieux entendre la finance; on ne peut pas être univerſel.

» Le Sieur Wante le ſent bien, lorſque dans un en-» droit il dit : *qu'eſt-ce que 1,100,000 livres éparſes dans* » *vingt caiſſes* ? Voilà 1,100,000 livres bien ſubtilement » évaporées ! M. de Marbois a fait des élèves dignes de » lui ! Mais le Sieur Wante oublie la caiſſe à deux clés » où le Sieur de Marbois réuniſſoit les fonds. »

Oui, Meſſieurs, je vous ai dit à l'occaſion du reproche que vous faiſiez à M. de Marbois, de laiſſer des fonds oiſifs tandis que la dépendance du Nord ſollicitoit des travaux utiles, je vous ai dit : *qu'eſt-ce que 1,100,000 livres dans vingt caiſſes* ? & en effet à l'expiration d'une année, quand tout ſe ſolde & ſe règle, cette ſomme eſt bien-tôt conſommée, quand ſur-tout les recettes ſont ſuſpendues, pour ne pas dire annihilées. Quant à *l'évaporation* ſubtile des eſpèces, je vous le dis ſans vouloir vous fâcher, je crois que vous ſeriez nos maîtres.

---

(1) *Liſez le dernier apperçu de la ſituation des finances, publié par M. Necker pour les mois de Novembre & de Décembre 1789, vous trouverez au premier article de recette :* » *Comptant au tréſor royal en argent*, billets de la caiſſe « d'eſcompte & EFFETS DANS LE MOIS. » *Les effets, Meſſieurs, ſont donc conſidérés comme comptant ?*



ON

onale,

ſuit :

ALE,

adreſſes

factures,

omingue

tre de la

lonies ;

Déclare que, conſidérant les Colonies comme une partie

» Le Sieur Wante fait un mérite, à M. de Marbois
» d'avoir le premier rendu des comptes.

» Il oublie que le Sieur de Marbois cite lui-même
» l'ordre de rendre ſes comptes dans la Colonie. »

Je n'oublie rien, mais pour ne me point répéter, je renvoie à la réponſe que je vous ai faite ſur cet objet.

» Le Sieur Wante ſuppoſe que l'Aſſemblée a de-
» mandé la copie de toutes les pièces & regiſtres des
» comptabilités employés au compte de 1788; il ajoute
» que cent commis ne feroient pas cet ouvrage en ſix
» mois. L'Arrêté de l'Aſſemblée du 25 Novembre ne
» porte pas une demande auſſi ridicule.

» Ce ſont des états détaillés que l'arrêté preſcrit au
» Sieur de Proiſy d'envoyer, & ces détails doivent être
» beaucoup moins longs que la copie même des comp-
» tes des receveurs de chaque département qui pour-
» roit être faite en 15 jours. »

« L'Aſſemblée a demandé *des états détaillés & bien*
» *motivés en recette & en dépenſe de tout ce dont on ne trou-*
» *ve que les ſommaires au compte de M. de Marbois, rela-*
» *tivement aux caiſſes de l'Octroi, Domaniale & des Li-*
» *bertés.* »

Qu'elle étoit l'aſſurance de l'Adminiſtration, que ces états une fois fournis, n'euſſent point paru ſuſpects comme les comptes de M. de Marbois? Et je le repétérai toujours, ces états n'étoient pas un travail d'une exécution prochaine & facile.

« Au ſurplus, il ne s'agit pas du plus ou du
» moins de travail, mais d'obéir aux ordres du Roi,
» & de ſatisfaire aux droits de la Colonie ».

M. de Proiſy a ſatisfait aux ordres du Roi, portés à la dépêche du Miniſtre à MM. les Dépu-

tés

curiaux & ſuppliciés au révérend père
qui a bien voulu ſe charger d'en rec
conſéquence ils ſont priés de les faire
leur éviter le déſagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il ſera procédé le 13 février, à
chauſſée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoiſſance de la cat
Me Beſſon, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la ſucc
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caiſſe, & que ceux deſdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la ſuc
fera, le 10 février, la répartition des d
& que ceux deſdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMAND

Une perſonne deſireroit acheter une
pour une habitation. S'adreſſer à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le ſieur Bainville part pour Fra

2. Le ſieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiſeur d'eſſentes, pour du comptant o
ſur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le ſieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le ſieur Daniel Bar Abraham,
France à cauſe de maladie

3. Le ſieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de ſa maiſ
raiſon de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-ſolide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des paſſagers. S'adreſſer audit Capitaine dans ſon magaſin, rue Confl ns.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des paſſagers. S'adreſſer audit Capitaine dans ſon magaſin, ou à Mrs Pouper frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maiſon en maçonnerie, numéro 738, faiſant un des angles des rues Eſpagnole & du Canard, compoſée de cinq chambres donnant ſur leſdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuiſines, une cour & un puits, actuellement occupée par le ſieur Bernard, marchand ſellier. S'adreſſer à M. Caſſarrouy.

Avec permiſſion de MM. les Général & Intendant, & de l'Aſſemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

s de Saint-Domingue, il a offert encore la com-
unication des pièces, sur lesquelles les comptes de
. de Marbois ont été dressés.

« Le Sieur Wante propose à l'auteur de la motion de se rendre au Port-au-Prince, ou de confier la vérification des comptes de M. de Marbois à l'Assemblée de l'Ouest ».

» On ne veut pas deviner tout ce que le Sieur
Vante veut faire entendre ».

Comme vous êtes, Messieurs, beaucoup plus fins
ue moi, je ne sais pas ce que vous croyez que
ai entendu, mais je vous confesse qu'en faisant
ette profession, il n'y a eu aucune malignité de ma
art, & je ne devine pas même ce qu'il pourroit
avoir de sous-entendu.

Après m'avoir cherché noise sur ce que ces états
ne vous sont pas fournis, vous dites ?

« Qu'il garde ses Conseils; les états détaillés que
la province du Nord *aura*, suffiront; ces états
seront certifiés, & la responsabilité des signataires
fera la sûreté de la province ».

« Et pour les restitutions, la sécurité du Sieur
Wante & de ses complices, ne sera pas de durée ».

Je crains si peu les restitutions que je vous indique
mes propriétés; ma sécurité, je vous défie de la troubler, elle repose sur le sentiment de ma conscience; quant à ma sûreté individuelle, elle est sous la sauvegarde des Loix & de mes concitoyens; je ne m'évaderai point, je vous en donne ma parole, je tiendrai fermement à mon poste aussi long-temps qu'il sera tenable; mon honneur y est maintenant engagé. Quant aux actes de violence dont vous pourriez devenir les instigateurs, je n'en suis pas à l'abri plus qu'un autre, &



)N

onale,

suit :

ALE,

adresses
actures,
omingue
tre de la
lonies;
Déclare que, considérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulâti
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la cat
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui,
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMAND

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Impi

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant ou
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Conflans.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap. Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Pouper frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

personne ne peut répondre que passant près d'un cheval il ne recevra pas un coup de pied.

» Sans doute les provinces se réuniront & se prête-
» ront un secours efficace contre les *exacteurs.* »

Quel inutile acharnement! Messieurs, vous appelez toujours *exacteurs* des Citoyens contre lesquels vous n'avez encore rien prouvé; vous avez voulu dire *spoliateurs.* On voit, Messieurs, que vous n'êtes pas plus curieux de mieux choisir vos mots, que les faits.

» Le serment que l'Administrateur général vient de
» prêter & a fait prêter aux troupes, nous assure que
» la Province de l'Ouest n'éprouvera plus d'oppression,
» & les dépositaires du pouvoir exécutif se joindront
» aux Citoyens pour faire justice des *coupables* «.

Quelle belle phrase! Quel malheur de finir une pareille tirade par un mot vide de preuves.

» Le Sieur Wante se plaint beaucoup des qualifica-
» tions; il ne devroit pas être si difficile «.

Assurément, Messieurs, vous me jugez d'après vous.

» Puisqu'il ne peut disconvenir des points princi-
» paux posés par les motions, & aussi de la sagesse
» des mesures prises par l'Assemblée «.

Distingo: je ne conviens pas des points principaux des motions, il s'en faut de beaucoup; je conviens de la sagesse des mesures prises par l'Assemblée sur le point dont il s'agissoit.

» Pour prévenir, ajoutez-vous, la *continuité* des dé-
» prédations «.

Continuité suppose un commencement, l'avez-vous prouvé? L'avez-vous même rendu vraisemblable?

» Mais laissons les écrits du Sieur Wante, & suivons
» nos objets «.

Je vous admire, Messieurs, l'abandon où vous me

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Caffarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

...amez n'est pas gauche. Au moment de la discussion vous ...âchez prise & vous ne répondez rien aux argumens les ...lus pressans, à l'évidence des preuves produites & de ...elles que j'offre; vous ne prenez même pas la peine ...le répondre à tout ce que je vous ai dit pour démon-...trer la nullité des dépôts que votre imagination a crée ...pour rendre M. de Marbois comptable d'une plus forte ...somme que celle qu'il accuse; vous ne trouverez pas sans doute suffisant l'État que je vous ai donné pour constater l'existence des 1,200,000 l. annoncées par cet Administrateur. On voit que vous continuez à être foibles en moyens contre moi, difficiles sur les preuves en faveur de M. de Marbois, & faciles en présomptions contre lui.

Enfin, puisque vous laissez mes écrits, il faut bien que je laisse aussi le vôtre. Aussi bien ce qui en reste ne vaut pas mieux que ce qui précède. Ce sont vos conclusions bizarres & ridicules, & votre proposition de prononcer avec votre *modération ordinaire*, mais *provisoirement*, une condamnation de 600,000 liv. contre M. de Proisy, M. Deschamps, M. Bizouard, M. de la Mardelle & moi. A propos de ces conclusions, vous ne vous êtes pas bien expliqués; est-ce seulement 600 mille liv. en tout, ou 600,000 liv. chacun? Expliquez-vous, car, en définitif, il n'en sera ni plus ni moins.

Vous demandez dans vos conclusions financières, que M. de Proisy soit tenu de rendre dans un mois le compte de l'année 1789.

Vous êtes bien malicieux, Messieurs les motionnaires; vous voulez prendre M. de Proisy en défaut, car votre motion n'est pas datée, & rien n'indique le jour qui a vu naître cette charmante production, en sorte que personne ne sait quand le mois finira. Je vous pré-



...ON

...onale,

...suit :

...ALE,

...adresses
...factures,
...omingue
...tre de la
...lonies;
Déclare que, considérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la cat
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres,
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des d
& que ceux desdits Créanciers, qui,
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMANDE

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant o
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son
magasin, rue Conflans.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap. Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Pouper frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

viens que je ne lui donne date que du moment où elle a été reçue au Port-au-Prince, c'est-à-dire du Mercredi 10 de ce mois.

Je vous soupçonne encore plus de finesse que vous n'en montrez. Vous avez livré au Public votre motion à la veille de l'Assemblée coloniale. Le moyen qu'elle ne fasse pas sensation! Mais ma défense sera un peu plus répandue que votre attaque; & j'espère qu'elle servira au moins à faire connoître que vos calomnies sont dénuées de preuves; & tout ce qui n'est point prouvé ne fait aucune impression sur les gens sages. Prouvez donc, Messieurs, prouvez donc, ou taisez-vous. Si je vous donne ce conseil, ce n'est pas que je craigne de nouvelles attaques; j'ai peur seulement que le Public ne se lasse de voir combattre des chimères.

Savez-vous bien, Messieurs, que je vous plains? Vous avez dû prodigieusement travailler d'imagination. Je compare votre écrit à un poème où tout est fiction, mais fictions enchanteresses & dignes du Tasse. Lumières, idées, logique, précision, profondeur, voilà, Messieurs, ce que vous parieriez qu'on trouve dans votre brochure: sa jolie couverture verte nous en fait espérer d'autres; ne decevez pas un espoir aussi flatteur. La sagesse de vos mesures! la modération dans vos projets! ah! la dépendance du Nord vous doit bien de la reconnoissance pour vos travaux! D'un trait lumineux vous lui faites recouvrer d'abord 600,000 liv. & puis beaucoup d'autres sommes; envoyez bien vîte vos motions en France; quand vos talens y seront connus, je vous le dis, vous y percerez, & vous direz comme *Géronte* de la *Mélomanie*: Je perce donc? Les finances du Royaume ont besoin d'un régénérateur: volez, Messieurs, sauvez la patrie, que votre génie

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Caffarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

ſublime s'exerce ſur un plus grand théâtre, enfantez des motions financières, cela garnit les caiſſes..... ou le fait eſpérer à ceux qui croient en vous.

Mais c'eſt aſſez, & reſpectons le lecteur. Je tiens la plume depuis quatre heures, & je ſuis fatigué ; j'ai lu votre motion dans un moment de gaieté, & après avoir donné à ma juſtification le ton de décence & de vérité qu'elle devoit avoir, je me ſuis permis quelques plaiſanteries, ſans perdre de vue le fond de la queſtion ; j'eſpère, Meſſieurs, que vous êtes d'aſſez bonne ſociété pour ne pas les prendre en mauvaiſe part ; je ne me ſuis pas trouvé offenſé de vos injures, parceque la vérité ſeule offenſe. Vous avez dit des menſonges avec un air d'aigreur ; je vous ai dit des vérités en badinant ; vous m'avez dit des groſſièretés, je vous ai répondu des complimens ; ſi quelqu'un a à ſe plaindre, ce n'eſt pas vous ; mais je vous répète que ſi vous êtes encore tentés de faire des motions en finance, il faut bien vous munir de preuves, parcequ'auſſi long-temps que votre imagination ſeule enfantera, & qu'il ne s'agira que d'injures, je ne vous répondrai plus. J'ai bien lu votre écrit, & en l'analyſant, j'ai trouvé que, ſouſtraction faite des noms du Sieur de Marbois, répété à chaque ligne, du mien, que je trouve dix fois dans une page, de ceux des Sieurs de Proiſy, de la Mardelle & conſorts, il ne reſtoit pas une demi-feuille d'impreſſion ; qu'en déduiſant encore de cette demi-feuille ces mots *fourbe*, *fripon*, *hypocrite*, *deſpote*, *impudent*, *exacteurs*, *évaſion*, *diſſipation*, *banqueroutier*, *fugitif*, & beaucoup d'autres gentilleſſes plus ſpirituelles les unes que les autres, votre écrit ſe réduiſoit à un quart de feuille ; que ce quart de feuille bien diſſéqué, il ne reſtoit qu'un ſquelette informe. Avouez donc que je n'ai pas mal choiſi mon



ON

onale,

ſuit :

ALE,

adreſſes

actures,

omingue

tre de la

lonies ;

Déclare que, conſidérant les Colonies comme une partie

curiaux & ſuppliciés au révérend père
qui a bien voulu ſe charger d'en rec
conſéquence ils ſont priés de les faire
leur éviter le déſagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il ſera procédé le 13 février, à
chauſſée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoiſſance de la cat
Me Beſſon, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la ſucc
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caiſſe, & que ceux deſdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la ſuc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux deſdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMAND

Une perſonne deſireroit acheter une
pour une habitation. S'adreſſer à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le ſieur Bainville part pour Fra

2. Le ſieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiſeur d'eſſentes, pour du comptant o
ſur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le ſieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le ſieur Daniel Bar Abraham,
France à cauſe de maladie

3. Le ſieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de ſa maiſ
raiſon de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-ſolide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des paſſagers. S'adreſſer audit Capitaine dans ſon
magaſin, rue Conſl ns.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap. Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des paſſagers. S'adreſſer audit Capitaine dans ſon magaſin, ou à Mrs Pouper frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

épigraphe, & que je puis dire, qu'après deux mois de travail, après avoir annoncé votre écrit comme une réponſe foudroyante pour moi, vous répandez une ſérie de mots étonnés de ſe trouver les uns auprès des autres. Vous ne ſignez rien; aucun de vous n'oſe ſe nommer, lorſque je me montre à découvert. Vous vous expoſez au ſort que mérite tout anonyme méchant & calomniateur, c'eſt-à-dire, au ſilence & au plus profond mépris. Enfin, après bien du fracas & des menaces, la queſtion reſte dans l'état où vous l'avez poſée il y a ſix mois.

Je puis donc vous dire avec Boileau:

Que produira l'Auteur après tous ces grands cris?
La montagne en travail enfante une ſouris.

Port-au-Prince, le 13 Février 1790.

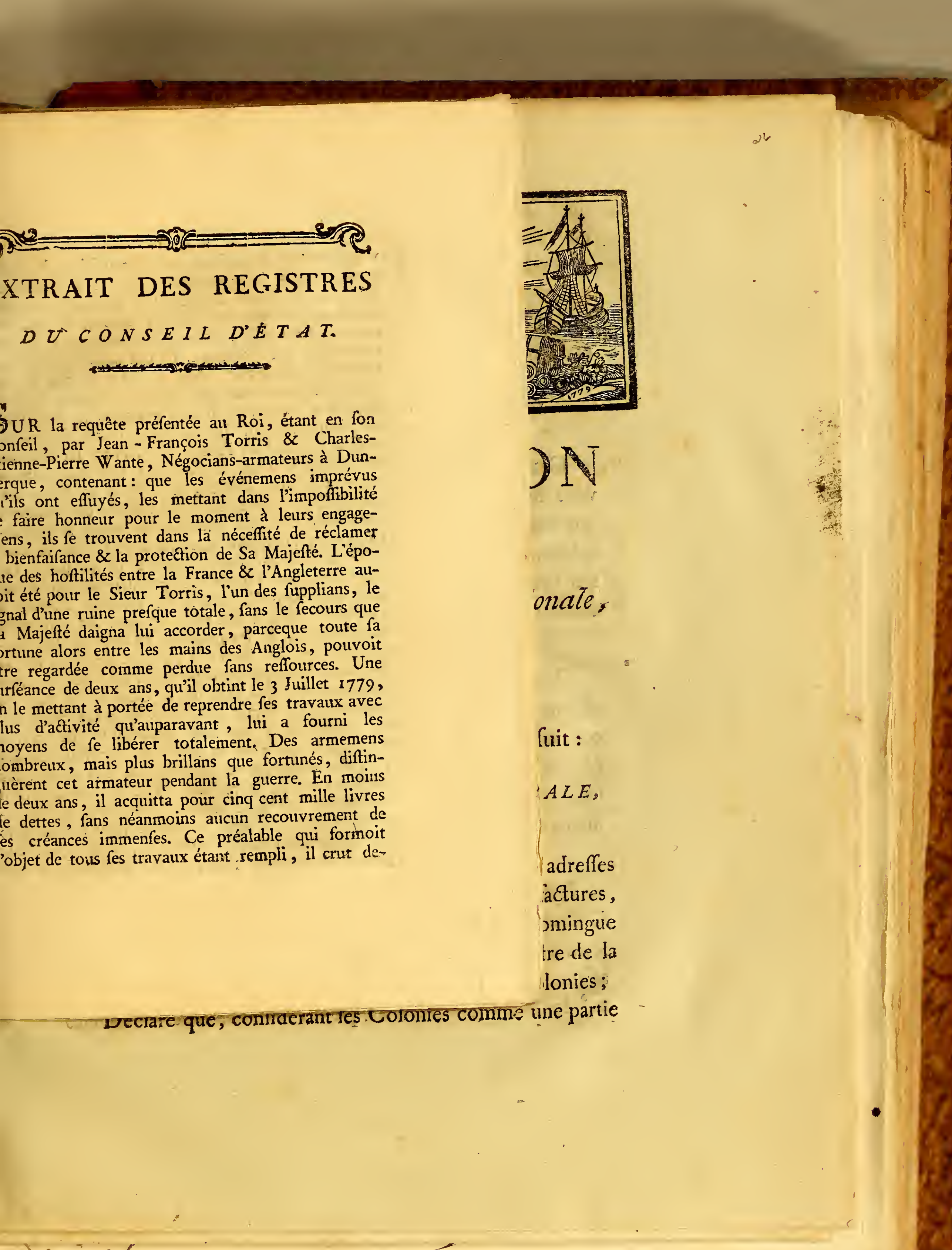
Signé, WANTE.

chand audit lieu.

1. Une maiſon en maçonnerie, numéro 738, faiſant un des angles des rues Eſpagnole & du Canard, compoſée de cinq chambres donnant ſur leſdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuiſines, une cour & un puits, actuellement occupée par le ſieur Bernard, marchand ſellier. S'adreſſer à M. Caſſarrouy.

Avec permiſſion de MM. les Général & Intendant, & de l'Aſſemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.



XTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ÉTAT.

ƆUR la requête préſentée au Roi, étant en ſon
onſeil, par Jean-François Torris & Charles-
tienne-Pierre Wante, Négocians-armateurs à Dun-
erque, contenant : que les événemens imprévus
ı'ils ont eſſuyés, les mettant dans l'impoſſibilité
faire honneur pour le moment à leurs engage-
ens, ils ſe trouvent dans la néceſſité de réclamer
bienfaiſance & la protection de Sa Majeſté. L'épo-
ıe des hoſtilités entre la France & l'Angleterre au-
oit été pour le Sieur Torris, l'un des ſupplians, le
gnal d'une ruine preſque totale, ſans le ſecours que
a Majeſté daigna lui accorder, parceque toute ſa
ortune alors entre les mains des Anglois, pouvoit
tre regardée comme perdue ſans reſſources. Une
urſéance de deux ans, qu'il obtint le 3 Juillet 1779,
n le mettant à portée de reprendre ſes travaux avec
lus d'activité qu'auparavant, lui a fourni les
oyens de ſe libérer totalement. Des armemens
ombreux, mais plus brillans que fortunés, diſtin-
uèrent cet armateur pendant la guerre. En moins
e deux ans, il acquitta pour cinq cent mille livres
e dettes, ſans néanmoins aucun recouvrement de
es créances immenſes. Ce préalable qui formoit
'objet de tous ſes travaux étant rempli, il crut de-

ON

onale,

ſuit :

ALE,

adreſſes
actures,
omingue
tre de la
lonies ;
Déclare que, conſidérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la cat
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui,
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMAND

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant ou
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Confl ns.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Poupet frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Caffarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

voir assurer son existence par l'acquisition de quelques portions de biens-fonds; ensuite s'étant associé avec le Sieur Wante, son beau-frère, autre suppliant, ils ont entrepris des armemens pour les colonies Françoises, & pour ces armemens ils ont employé de gros capitaux. Ils ont acquis une manufacture de fer-blanc, dans laquelle ils ont ajouté à grand frais le laminage des cuivres pour le doublage des vaisseaux, & les premiers ils ont offert au Gouvernement les prémices d'une fabrication presque ignorée en France jusqu'alors. La cessation des hostilités a mis un terme à une manipulation qui n'avoit plus d'objet, & a forcé de l'abandonner. Mais pour remplacer une branche de commerce qui s'anéantissoit par une autre au moins aussi avantageuse; les supplians ont cru devoir saisir la nouvelle carrière qu'offroit l'époque de la paix. Les armemens pour l'Amérique septentrionale leur ayant paru une nouvelle source de richesses ouverte à l'industrie, ils ont fait pour ce pays des armemens considérables, & les premiers du port de Dunkerque, ils ont fait flotter le pavillon François sur la Delaware. Les expéditions pour nos colonies n'avoient été entreprises que dans un moment où la paix ne pouvoit se présumer prochaine. Ils n'ont commencé l'exploitation de leur manufacture de cuivre bien avant que rien en annonçât le retour. La sagesse du Monarque en ayant décidé autrement, les supplians ont eu le malheur d'être les victimes d'un événement fait pour rétablir le b. nheur & l'abondance. Cependant leurs armemens pour Philadelphie auroient rendu insensible pour eux, le coup que leur portoit la nouvelle subite de cet événement; mais

la gêne qu'essuient tous ceux qui ont spéculé comme les supplians, la stagnation & l'engorgement des affaires, l'espèce d'anéantissement du crédit en général, la dispersion de leurs capitaux & l'impossibilité de les réunir assez promptement pour les employer à leur libération, mettent malgré eux les supplians dans la dure nécessité de suspendre le paiement de leurs engagemens, & ils auroient la douleur en voyant mettre le feu dans leurs affaires, de ne pouvoir concevoir l'espoir d'y faire honneur, tandis qu'il leur est très-facile de les remplir entièrement, sans même de nouveaux travaux, s'ils ont le temps & la tranquilité qui leur est nécessaire pour faire leurs recouvremens, & pour les faire tourner au paiement de leurs créanciers. Dans cette position fâcheuse, leur premier soin a été de présenter le tableau exact de leurs affaires à tous ceux de leurs créanciers qu'ils ont pu réunir; & ils ont eu la satisfaction de voir la majeure partie rendre hommage à leur bonne foi, à leur exactitude & à leur droiture, & s'empresser de se joindre à eux pour solliter la grace qui est aujourd'hui indispensable pour la liquidation des affaires des supplians ; ce consentement n'a été donné qu'après l'examen le plus scrupuleux de leur position, & des preuves qui la constatent. En effet il en résulte qu'en mettant à l'écart les créances immenses que le Sieur Torris a à recouvrer en Angleterre, & en ne comptant que sur l'actif réel que présentent les supplians, il leur est très-facile non-seulement d'acquitter tous leurs engagemens dans l'espace de deux ans, mais encore de conserver une existence très-honnête. Une pareille position est digne de toute la protection de Sa Majes-



ON

onale,

suit :

ALE,

adresses

actures,

omingue

tre de la

lonies ;

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie

té, sur-tout lorsqu'elle a les preuves du zèle que ceux qui réclament mettent à remplir leurs engagemens, & de la nécessité dont elle est tant pour les créanciers que pour le débiteur; mais en sollicitant une surséance, les supplians ne prétendent en faire aucun usage pour la solde des équipages des armemens en course, faits par le Sieur Torris, avant son association avec le Sieur Wante; quoique les liquidations de ces armemens ne soient point encore arrêtées; cette portion de dettes n'en est pas moins sacrée pour le Sieur Torris, & il y satisfera exactement sans remises ni délais, à fur & mesure des liquidations. Les supplians osent donc espérer que Sa Majesté ne trouvera aucun obstacle pour leur accorder une grace qui ne peut que garantir le paiement à leurs créanciers & l'existence de Négocians qui, par leur zèle & leurs travaux, n'ont cessé de bien mériter auprès du Gouvernement, & vis-à-vis de leurs Concitoyens.

Requeroient a ces causes les supplians, qu'il plût à Sa Majesté leurs accorder terme & délai de deux ans, pour l'acquit total de leur dettes; faire défense pendant ledit temps à leurs créanciers d'attenter à leurs personnes & biens, de faire contr'eux aucunes poursuites & procédures, à peine de nullité & cassation, & de tous dépens, dommages & intérêts, de mettre à exécution aucuns arrêts, sentences, jugemens; de procéder par saisie ou opposition, & d'exercer aucune contrainte; leur faire pleine & entière main-levée de toutes opposition, saisie-mobilière & saisie-exécution sur eux, faite ou à faire; ordonner que nonobstant icelles, tous fermiers, loca-

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la cat
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, n
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

Demand

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Imp

Départs

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant o
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

Navires en Char

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Confl..ns.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Poupet frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Cassarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

taires, régisseurs, paieurs de rentes, débiteurs & dépositaires, seront tenus de payer & vuider leurs mains en celles des supplians, de toutes les sommes de deniers appartenantes aux supplians qui leur sont ou qui pourront leur être dues, à quoi faire ils seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés; aux offres que font les supplians de ne faire aucun usage de la surséance qui leur sera accordée vis-à-vis des équipages, des armemens en course du Sieur Torris, & de paier leur solde à fur & mesure des liquidations qui seront faites, & ordonner que l'Arrêt à intervenir sera exécuté, nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. Vu ladite requête, signé Maussalé, Avocat des supplians, ensemble, l'Ordonnance du Sieur Intendant de Flandres, du premier Décembre 1781, qui constate le paiement par le Sieur Torris, de la totalité des dettes dont il étoit chargé à l'époque de l'Arrêt du Conseil, du 3 Juillet 1779, l'état certifié par les supplians de leur actif & passif, & le consentement de la majeure partie de leurs créanciers, à la surséance qu'ils sollicitent. OUI LE RAPPORT, SA MAJESTÉ *étant en son Conseil, a accordé & accorde aux supplians terme & délai d'un an pour l'acquit de leurs dettes.* Défend à leurs créanciers de procéder contre eux pendant ledit délai, soit par voie de contrainte par corps, soit par saisie de leurs revenus & effets mobiliers, soit par exécution desdits effets; soit enfin par vente de leurs immeubles, à peine de nullité & cassation de procédures, ainsi que de tous dépens, dommages & intérêts. Leur fait Sa Majesté, pleine & entière



ON

onale,

suit :

ALE,

adresses

actures,

omingue

tre de la

lonies;

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie

main-levée de toutes ſaiſies & oppoſitions qui auroient pu être faites, tant ſur leurs meubles que ſur leurs revenus, ou qui pourroient l'être pendant ledit délai ; les ſaiſies réelles des biens immeubles des ſupplians, s'il y a été procédé, demeurant en leur entier. Ordonne qu'à payer & vuider leurs mains en celles des ſupplians, tous fermiers, locataires, débiteurs, tréſoriers, payeurs, receveurs, ſequeſtres & autres dépoſitaires ſeront contraints par toutes voies de droit ; quoi faiſant, ils ſeront bien & valablement quittes & déchargés des ſommes qu'ils leur auront délivrées. N'entend au ſurplus Sa Majeſté, ôter aux créanciers des ſupplians, la liberté de ſe pourvoir pendant ledit délai, par voie de ſaiſie réelle, comme auſſi de faire toutes les pourſuites & diligences qui ne tendroient qu'à l'établiſſement de leurs titres & hypothèques, & à la conſervation de leurs droits. N'entend pareillement Sa Majeſté que, ſous prétexte de la préſente ſurſéance, les ſupplians puiſſent différer, ſoit de paier la ſolde des équipages des bâtimens par eux armés en courſe, ſoit de délivrer aux équipages les parts qui pourroient leur appartenir dans les priſes faites par leſdits bâtimens. Veut que le préſent Arrêt ſoit exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchement quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve la connoiſſance à l'excluſion de tous Juges & Tribunaux. Fait au Conſeil d'État du Roi Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 27 Décembre 1783. *Signé*, LE MARÉCHAL DE SÉGUR.

Suit la teneur de la pièce annexée.

curiaux & ſuppliciés au révérend père
qui a bien voulu ſe charger d'en rec
conſéquence ils ſont priés de les faire
leur éviter le déſagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il ſera procédé le 13 février, à
chauſſée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoiſſance de la car
Me Beſſon, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la ſucc
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caiſſe, & que ceux deſdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, r
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la ſuc
fera, le 10 février, la répartition des d
& que ceux deſdits Créanciers, qui,
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMAND

Une perſonne deſireroit acheter une
pour une habitation. S'adreſſer à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le ſieur Bainville part pour Fra

2. Le ſieur Biere part pour France
devoir ; il vendra deux Nègres à talent
faiſeur d'eſſentes, pour du comptant o
ſur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le ſieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le ſieur Daniel Bar Abraham,
France à cauſe de maladie

3. Le ſieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de ſa maiſ
raiſon de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-ſolide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des paſſagers. S'adreſſer audit Capitaine dans ſon
magaſin, rue Confl ns.

1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril ; il prendra du fret & des paſſagers. S'adreſſer audit Capitaine dans ſon magaſin, ou à Mrs Pouper frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maiſon en maçonnerie, numéro 738, faiſant un des angles des rues Eſpagnole & du Canard, compoſée de cinq chambres donnant ſur leſdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuiſines, une cour & un puits, actuellement occupée par le ſieur Bernard, marchand ſellier. S'adreſſer à M. Caſſarrouy.

Avec permiſſion de MM. les Général & Intendant, & de l'Aſſemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à notre huissier ou sergent, pre-nier requis, nous te mandons & commandons par es présentes, signées de notre main, que l'Arrêt ci-ttaché sous le contre-scel de notre chancelerie, & ejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce u'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasses, our l'exécution d'icelui, tous exploits & actes re-uis & nécessaires, sans pour ce, demander autre ongé ni permission : *car tel est notre plaisir.* DONNÉ Versailles, le vingt-septième jour du mois de Décem-re, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, de notre règne, le dixième. *Signé*, LOUIS.

Plus bas est écrit : scellé le 31 Décembre 1783. AR LE ROI, LE MARÉCHAL DE SÉGUR.

FIN.

ON

onale,

suit :

ALE,

adresses
actures,
omingue
tre de la
lonies ;
Déclare que, considérant les Colonies comme une partie

curiaux & suppliciés au révérend père
qui a bien voulu se charger d'en rec
conséquence ils sont priés de les faire
leur éviter le désagrément qu'ils auroi
rigueur, en étant eux-mêmes menacés
Droits, s'ils ne font promptement la r

3. Il sera procédé le 13 février, à
chaussée de cette ville, au bail à fer
trois têtes de Nègres nouveaux, app
mineurs de la nommée Nanette, mulât
de Me Decamps, avocat en Parlem
pourra prendre connoissance de la cat
Me Besson, procureur, rue du Morne

3. Me de Veyrier, curateur aux v
prévient Mrs les Créanciers de la succ
qu'il fera, le 10 février, la répartitio
caisse, & que ceux desdits Créanciers
ne lui auront pas remis leurs titres, r
à cette répartition.

3. Me de Veyrier, curateur aux va
prévient Mrs les Créanciers de la suc
fera, le 10 février, la répartition des de
& que ceux desdits Créanciers, qui, à
auront pas remis leurs titres, ne pour
répartition.

DEMAND

Une personne desireroit acheter une
pour une habitation. S'adresser à l'Imp

DÉPARTS

2. M. de Moncrif part pour Franc
devoir.

2. Le sieur Bainville part pour Fra

2. Le sieur Biere part pour France
devoir; il vendra deux Nègres à talent
faiseur d'essentes, pour du comptant ou
sur France, payables à vue.

2. Madame Ducoudret part pour

3. Le sieur Eugene Aquart, fils de
l'Angélique de Bordeaux, part pour F

3. Le sieur Daniel Bar Abraham,
France à cause de maladie

3. Le sieur Bigaud part pour Fra
changera rien aux affaires de sa mais
raison de Bigaud, Aubert, Gueyraud

3. M. Deville, ci-devant aide-m
d'Artillerie, part pour France par le p

NAVIRES EN CHAR

Les Deux Frères, du port de 350 t
& très-solide, capitaine Gallet, ci-devant
partira pour Bordeaux du 5 au 10 mars p
fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, rue Confl ns.

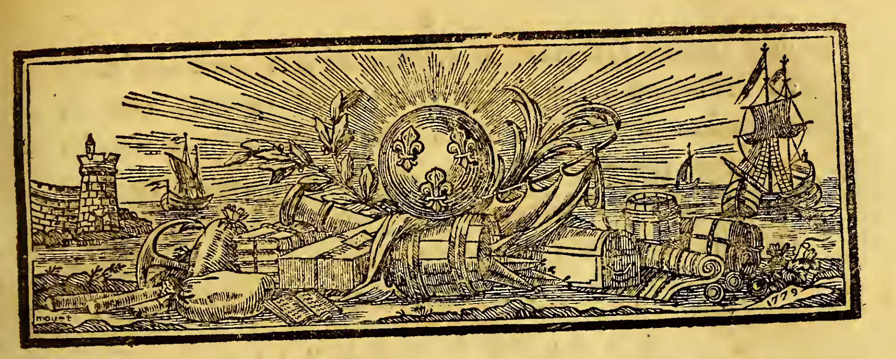
1. Le Père de Famille, du port de 400 tonneaux, fin voilier, cap. Leduc, partira pour Bordeaux dans les premiers jours d'avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser audit Capitaine dans son magasin, ou à Mrs Pouper frères, Guymet & Gauvain, qui continuent la vente des négriers le Père de Famille, la Georgette & l'Anténor.

chand audit lieu.

1. Une maison en maçonnerie, numéro 738, faisant un des angles des rues Espagnole & du Canard, composée de cinq chambres donnant sur lesdites rues, y compris celle de l'angle, une galerie en tour d'équerre, un four, trois cabinets, deux cuisines, une cour & un puits, actuellement occupée par le sieur Bernard, marchand sellier. S'adresser à M. Cassarrouy.

Avec permission de MM. les Général & Intendant, & de l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

AU CAP-FRANÇOIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.



PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Colonies.

Du 10 Mars 1790.

Vu par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du Lundi 8 Mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant sur les adresses & pétitions des villes de commerce & de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique, a elle adressées par le Ministre de la Marine, & sur les représentations des Députés des Colonies ;

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie

